



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013038-0006 - AP. mise en demeure à la Casa Frédonia de cesser la diffusion de musique amplifiée.	1
Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté portant modification d'agrément SELARL BIOLAB MARTINIQUE	4
Arrêté N °2013051-0003 - Arrêté n ° ARS/2013/28 du 18/02/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	7
Arrêté N °2013051-0004 - Arrêté n ° ARS/2013/29 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	11
Arrêté N °2013051-0008 - Arrêté n ° ARS/2013/31 du 20 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.	15
Arrêté N °2013052-0009 - Arrêté n ° ARS-2013-32 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2013.	19
Arrêté N °2013059-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à exercer des missions du contrôle sanitaire aux frontières	25
Arrêté N °2013059-0005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à exercer des missions du contrôle sanitaire aux frontières	29

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté N °2013063-0007 - Décision portant agrément de M. Eric LALOUETTE en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle LALOUETTE Eric inscrite sous le nom commercial VIP PROTECTION PRIVEE	33
---	----

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2013046-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément des installations du laboratoire départemental d'analyses - LDA 972 au confinement selon les exigences de la directive 2008-61/ CE	36
---	----

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013039-0006 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association "Allo Héberge- Moi" au titre des mois de janvier à mars 2013	40
Arrêté N °2013039-0007 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'établissement public départemental de santé mentale de colson au titre des mois de janvier à mars 2013	43

Arrêté N °2013039-0008 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association CROIX ROUGE au titre des mois de janvier à mars 2013	45
Arrêté N °2013039-0009 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association "ROSANNIE SOSEIL" gérée par l'association laïque pour l'éducation la formation la prévention et l'autonomie au titre des mois de janvier à mars 2013	48
Arrêté N °2013039-0010 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association ACISE au titre des mois de janvier à mars 2013	51
Arrêté N °2013056-0006 - Arrêté fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Martinique	53
Arrêté N °2013057-0007 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer quelque fonction que se soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivant du code de l'Action sociale et des familles, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils	60

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2013035-0008 - Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Société Étude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique	63
Arrêté N °2013035-0009 - Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais" (ASSAUPAMAR) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique	66
Arrêté N °2013035-0010 - Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement " (APNE) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique	69
Arrêté N °2013038-0003 - Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin	72
Arrêté N °2013050-0003 - Mise en demeure concernant M. Pierre RHINAN de procéder à la remise à l' état initial du lit mineur de la rivière Ribodeau au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement sur la commune de Fort de France	76
Arrêté N °2013050-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 96-2615 du 02 Décembre 1996 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement de la Ville de Fort de France, pour la création d'une unité de traitement des matières de vidange en amont de la STEP de Dillon 2.	80
Arrêté N °2013052-0002 - Mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry (Bourg) en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement commune de Sainte- Luce.	89

Arrêté N °2013052-0003 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °10-04193 du 20 décembre 2010 portant DUP du projet d'aménagement de la ZAC Bon Air Eco-quartier Caribéen sur le territoire de la commune de Fort de France	93
Arrêté N °2013052-0010 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise individuelle MORNET Médéric René	96
Arrêté N °2013052-0011 - Mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements de la station dépuración du lotissement de Morne La Valeur commune du Saint- Esprit	98
Arrêté N °2013052-0036 - Mettant en demeure la Société METAL DOM S.A. de régulariser la situation administrative de l'exploitation non autorisée d'une installation soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu- dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort- de- France, au droit de la parcelle cadastrale W106.	102
Arrêté N °2013056-0019 - AOT délivrée à l'Association De Seniors Les Lilas représentée par M. CORBIN Guy - parcelles situées au quartier "Trou au Diable" - SAINTE- LUCE.	106
Arrêté N °2013056-0028 - Arrêté de protection de biotope de Bois la Charles (Sainte- Esprit)	110
Arrêté N °2013059-0010 - Arrêté de protection de biotope de l'ilet Sainte- Marie (Sainte- Marie)	117
Arrêté N °2013059-0011 - Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale C373 de la commune du Diamant à Fond Manoël.	124
Arrêté N °2013059-0012 - Mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) de respecter les prescriptions applicables au Centre de stockage de déchets non dangereux de Céron sur la commune de SAINTE- LUCE.	129
Arrêté N °2013059-0013 - arrêté portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique du Diamant	133

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2013036-0010 - Arrêté portant autorisation de prélèvements sur l'ensemble du trait de côte de la Martinique à des fins scientifiques	135
Arrêté N °2013039-0005 - portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Commerciale du Pilotage de Fort de France	139
Arrêté N °2013050-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au Carbet des Sciences, CCSTI Martinique	142
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté modifiant pour compter du 1er janvier 2013 les tarifs du pilotage maritime annexés à l'arrêté préfectoral n ° 053115 modifié du 7 octobre 2005	148

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2012245-0001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises du MARIN	152
--	-------	-----

Arrêté N °2012352-0012 - Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers du Centre des Finances Publiques de Saint- Pierre	154
Arrêté N °2012354-0015 - Arrêté donnant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions à la TP du Saint- Esprit	156
Arrêté N °2013022-0014 - Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Fort- de- France VILLE	158
Arrêté N °2013022-0015 - Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Fort- de- France Extérieur	161
Arrêté N °2013035-0005 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	163

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2013065-0006 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "ATTESSA IV"	166
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2012342-0005 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort de France.	172
Arrêté N °2013032-0002 - arrêté portant autorisant d'emploi des dispositifs spéciaux de signalisation aux véhicules de service de la base hélicoptère de la sécurité civile de Martinique	176
Arrêté N °2013036-0005 - Arrêté relatif aux palpations de sécurité lors du Carnaval de Fort- de- France 2013	178
Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique	181
Arrêté N °2013045-0007 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS	184
Arrêté N °2013056-0014 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours	187

DALI

Arrêté N °2013028-0013 - arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local.	190
Arrêté N °2013031-0009 - Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs - pompiers professionnels	193
Arrêté N °2013031-0012 - Arrêté portant promotion de Monsieur LACLEF Jean- Pierre au grade de lieutenant hors classe de sapeurs- pompiers professionnels	196
Arrêté N °2013031-0014 - Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ere classe de sapeurs- pompiers professionnels	199
Arrêté N °2013031-0015 - Arrêté portant promotion de Monsieur RYFER Jean- Guy au grade de lieutenant de 1ere classe de sapeurs- pompiers	202

Arrêté N °2013046-0005 - Arrêté portant nomination du Caporal Chef Isabelle Joëlle GODY au grade de Lieutenant de Sapeurs- Pompiers Volontaires	207
Arrêté N °2013046-0006 - Arrêté nommant M. Nicolas Sulpice HODEBOURG, Major Honoraire de Sapeurs- Pompiers Volontaires	209
Arrêté N °2013060-0002 - Arrêté portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes du Nord de la Martinique	211
DAT	
Arrêté N °2012313-0021 - Arrêté portant attribution de 2000 € au Tennis Club du François	215
Arrêté N °2012313-0022 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 1 500 € au Rapid Club du Lorrain	218
Arrêté N °2012313-0023 - Arrêté de subvention pour le Diam's Karaté du quartier Toraille de Rivière- Salée	221
Arrêté N °2012313-0024 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Schoelcher Vélo Sport de 3000 €	224
Arrêté N °2012318-0049 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 5000 € à l'AMREC	227
DLP	
Arrêté N °2013010-0005 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013	230
Arrêté N °2013039-0002 - Arrêté prononçant la fermeture administrative d'un débit de boissons LE NEW CORNER	234
Arrêté N °2013051-0005 - Portant le renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière AEZ FORMATION	239
Arrêté N °2013051-0006 - Portant le renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ICOM INSER	243
Arrêté N °2013051-0007 - Portant le renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière MARTINIQUE FORMATION SECURITE ROUTIERE	247
Arrêté N °2013052-0037 - Arrêté obrogeant un arrêté autorisant l'utilisation à la formation à la conduite et à la sécurité routière par une association - OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE	251
Arrêté N °2013052-0038 - Arrêté renouvellement agrément AUTO- ECOLE OLIVE à Saint- Esprit - M. Olive OZIER- LAFONTAINE	253
Arrêté N °2013056-0016 - Arrêté portant modification de l'arrêté de création d'une hélistation provisoire au CHU de Fort- de- France	255
Arrêté N °2013056-0017 - Arrêté autorisant la mise en service de l'hélistation provisoire du Centre Hospitalier Universitaire La Meynard à Fort- de- France	258
Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture de la MARTINIQUE	261
Arrêté N °2013058-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidoprotection dans l'établissement O'TREMENT FASHION au Lamentin	264

Arrêté N °2013058-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie ECLAT DE SANTE à Ducos	268
Arrêté N °2013058-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PROMATEST SARL au Lamentin	272
Arrêté N °2013058-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant MC DONALD'S CLUNY à Schoelcher	276
Arrêté N °2013058-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant MC DONALD'S Quartier Bac à Ducos	280
Arrêté N °2013058-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant MC DONALD'S Texaco au Robert	284
Arrêté N °2013058-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LEVAVOIS RACING à Fort- de- France	288
Arrêté N °2013058-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BOOSTER AUTO à Ducos	292
Arrêté N °2013058-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BOOSTE AUTO du Lamentin	296
Arrêté N °2013058-0013 - Arrêté portant autorisation d'uns système de vidéoprotection dans la station- service "VITO SAINTE- THERESE à Fort- de- Fance	300
Arrêté N °2013058-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la station- service VITO POINTE DES SABLES à Fort- de- France	304
Arrêté N °2013058-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vvidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE de Fort- de- France	308
Arrêté N °2013058-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE du Lamentin	312
Arrêté N °2013058-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE de Ducos	316
Arrêté N °2013058-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE de Saint- Pierre	320
Arrêté N °2013058-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE de Sainte- Marie	324
Arrêté N °2013058-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HO HIO HEN AUTOMOBILE du Marin	328
Arrêté N °2013058-0022 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection existant dans la station- service ETOILE CLUNY à Schoelcher	332
Arrêté N °2013058-0023 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection existant dans la station- service ETOILE GALLERIA au Lamentin	336
Arrêté N °2013058-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement COMADI BUT (Magasin) au Lamentin	340
Arrêté N °2013058-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le magasin d'optique CHEZ ALEXANDRE à Fort- de- France	344
Arrêté N °2013058-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE DU PANORAMA à Sainte- Anne	348
Arrêté N °2013058-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Mendonca pour le magasin HIMALAYA BOUTIQUE au Lamentin	352

Arrêté N °2013058-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique à Trinité	356
Arrêté N °2013058-0030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique "LES CASCADES" de Fort- de- France	360
Arrêté N °2013058-0031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique du Marin	364
Arrêté N °2013058-0032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique du Lamentin	368
Arrêté N °2013058-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi Martinique - Ancienne Route de Schoelcher	372
Arrêté N °2013058-0035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL LA BATELIERE	376
Arrêté N °2013058-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement COMADI BUT (Dépôt)	380

DRI

Arrêté N °2013046-0008 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (IRA Généralistes externe, interne et 3ème concours) du mardi 19 février 2013 - session 2012	384
Arrêté N °2013046-0010 - Arrêté portant création de la cellule de veille des risques psychosociaux à la préfecture de la Martinique.	387

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2013051-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen prof pour grade brigadier chef session 2013.	390
Arrêté N °2013051-0015 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2013 -	393
Arrêté N °2013058-0038 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police.	396



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013038-0006

**signé par Préfet
le 07 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

AP. mise en demeure à la Casa Frédonia de
cesser la diffusion de musique amplifiée.

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant mise en demeure
aux responsables de l'établissement la Frédonia et Compagnie,
sis au Lamentin
de cesser la diffusion de musique amplifiée et l'organisation de
soirées musicales

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, R1334-32, R1334-34 et suivants,

VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'article R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 3 juillet 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la mise en demeure notifiée le 06 décembre 2011 au Gérant de La Frédonia et Compagnie,

VU les conclusions du rapport de mesures de bruit, réalisée par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 mars 2012,

VU les multiples plaintes des riverains adressées à Monsieur le Maire du LAMENTIN.

VU le compte rendu de la réunion du 14 septembre 2012 en présence des exploitants et du propriétaire des lieux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 - Objet : L'activité musicale de l'établissement LA FREDONIA et COMPAGNIE, sis les Hauts de Californie sur la commune du LAMENTIN, est suspendue jusqu'à la réalisation par un acousticien d'une étude d'impact des nuisances sonores comportant :

- une estimation des niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
- l'attestation de la réalisation des travaux nécessaires pour limiter ces niveaux et respecter les émergences fixées par l'article R. 1334-33 du Code de la Santé Publique.

Article 2 - Prescriptions: Les gérants, actuels ou futurs de l'établissement devront transmettre l'étude d'impact des nuisances sonores à l'Agence Régionale de Santé, sis Centre d'Affaire AGORA ZAC de l'Etang Z'Abricots CS 80656 97263 Fort de France dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions : la poursuite de l'exercice de l'activité de diffusion de musique amplifiée sans se conformer aux exigences des articles précédents fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République et pourra entraîner en application des codes susvisés :

- une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende,
- la consignation, de la part de l'exploitant ou du responsable de l'activité d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser à remettre entre les mains d'un comptable public,
- l'exécution d'office des travaux aux frais de l'exploitant,
- la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Article 4 – Notification et Affichage :

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'établissement et sera affiché en mairie du Lamentin.

Article 5 - Recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et/ou un recours contentieux.

Le recours administratif peut être, soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet de Région, Agence Régionale de Santé Centre d'Affaire AGORA ZAC de l'Etang Z'Abricots B.P 656 97263 Fort de France, soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé -D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce dans le délai légal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, sis Immeuble Roy Camille. Croix de Bellevue - B.P. 683 97264 Fort-de-France, dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 6 – Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Martinique, le Maire de la commune de du LAMENTIN, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le,

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013051-0002

**signé par DG ARS
le 20 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté portant modification d'agrément
SELARL BIOLAB MARTINIQUE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N ° Portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-4150 du 7 décembre 2011 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-27 du 18 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE - 97250- ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03490/DALI/PC du 10 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET Christian, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu les documents transmis les 29 OCTOBRE 2012, par Monsieur Christian RAPHA, cogérant et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 11-4150 du 7 décembre 2011 susvisé relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE » sise au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE – 97250- sont remplacées par les dispositions suivantes :

- *La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée «BIOLAB MARTINIQUE» est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE - 97250- implanté sur les sites cités ci-dessous :*

- *125 rue Victor Hugo - SAINT PIERRE -97250-*

- *17 de la rue du Gouverneur Ponton – LE LORRAIN -97214-*

- Centre Commercial Lassalle - SAINTE MARIE -97230-
- Centre Médical de la Plaine, Petit Manoir – LAMENTIN -97232-
- 26 rue Séphora Louis Félix – SAINT JOSEPH -97212-
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville – TRINITE -97220-
- Quartier Mansarde Catalogne - ROBERT-97231-
- Corniche III – 3 Boulevard de la Marne – FORT DE FRANCE -97200-

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 28 février 2013.

Article 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
 et par déléguation
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 Le Conseiller Médical

 Christian LASSALLE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013051-0003

**signé par DG ARS
le 20 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/28 du 18/02/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2012.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2013/23 du 18 /02/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au
mois de décembre 2013

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **325 068,13 €** soit :

- 312 385,09 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 12 683,04 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 18 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATIA STC MCO DCF : Éléments de l'arrêté de versement
 HONORAIRES DE SAINT-ESPRIT(970202164)
 Année 2012. Révisé Anné 2012 MIZ : Année entière
 Cet exercice est validé l'établissement
 Date de validation par l'établissement : le mardi 14/02/2013, 21:23
 Date de récupération : vendredi 15/02/2013, 15:45

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011.	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Ferfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 743 758,07	3 743 758,07	3 431 372,88	312 385,09	312 385,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152 752,68	152 752,68	140 069,64	12 683,04	12 683,04
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 896 510,75	3 896 510,75	3 571 442,62	325 068,13	325 068,13

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Ferfait GHS + supplément/AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	312 385,09
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	12 683,04
Total	325 068,13



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013051-0004

**signé par DG ARS
le 20 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/29 du 18 février 2013
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier du MARIN au
titre de l'activité déclarée au mois de
DECEMBRE 2012.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2013/25 du 18/02/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au
mois de décembre 2012

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **494 682,49 €** soit :

- 490 812,57 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 3 869,92 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 18 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	285 778,54	94 133,75	191 644,79	128 812,48	0,00	3 589 783,32	3 920 240,59	3 429 428,02	490 812,57	490 812,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 344,48	2 344,48	2 254,08	90,40	90,40
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 751,87	50 751,87	46 972,35	3 779,52	3 779,52
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	285 778,54	94 133,75	191 644,79	128 812,48	0,00	3 652 879,67	3 973 336,94	3 478 654,45	494 682,49	494 682,49

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des B des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	490 812,57
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 869,92
Total	494 682,49



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013051-0008

**signé par DG ARS
le 20 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/31 du 20 février 2013
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de TRINITE
au titre de l'activité déclarée au mois de
DECEMBRE 2012.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2013/34 du 20/02/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de
DECEMBRE 2012

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois de DECEMBRE 2012, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 733 158,86 €** soit :

- ▶ **2 331 192,25 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **8 483,56 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **812,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **81 993,28 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **44 430,06 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **47,86 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **268 822,31 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **-2 622,46 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

20 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C-H-"LOUIS DOMERGUE"(970202131)
Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 14/02/2013, 12:22
Date de validation par la région : lundi 18/02/2013, 12:53
Date de récupération : lundi 18/02/2013, 14:22

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	161 414,02	0,00	0,00	0,00	20 000 264,34	20 000 264,34	17 669 072,09	2 331 192,25	2 331 192,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 866,41	161 866,41	153 382,85	8 483,56	8 483,56
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 550,33	42 550,33	41 738,33	812,00	812,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	592,18	0,00	0,00	0,00	971 649,99	971 649,99	889 656,71	81 993,28	81 993,28
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	619 633,76	619 633,76	575 203,70	44 430,06	44 430,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 310,03	3 310,03	3 282,17	47,86	47,86
ACE	0,00	0,00	2 894,22	0,00	0,00	0,00	3 504 188,01	3 504 188,01	3 235 365,70	268 822,31	268 822,31
AMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	164 840,42	0,00	0,00	0,00	25 303 462,87	25 303 462,87	22 567 681,55	2 735 781,32	2 735 781,32

Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2012)	Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 829,98	5 452,44	-2 622,46	-2 622,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 829,98	5 452,44	-2 622,46	-2 622,46

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	2 339 675,81
Total DMI séjour hors AME	812,00
Total Médicaments séjour hors AME	81 993,28
Total Activité AME	-2 622,46
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	313 300,23
Total	2 733 158,86



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013052-0009

**signé par DG ARS
le 21 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS-2013-32 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activité de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2013.

ARRETE N°ARS-2013-32

Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA REGION DE MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-9 et D.6121-6 à D 6121-10 ;
- VU l'arrêté n°ARS-2011-021 du 11 février 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/172 du 1^{er} octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, et le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 15 février 2013, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation ;

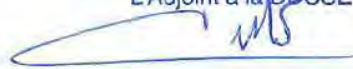
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

20 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDESE



Jacques VESTRIS

ANNEXE n° 1 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R 6121-4 du CSP, implantées dans la Région Martinique au 15 février 2013.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 2013

	Nombre d'implantations		
	Au 15/02/2013 (1)	Objectif SROS 2013 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Médecine	8	8	0
- dont hospitalisation à temps partiel	3	3	0
2° Chirurgie	5	5	0
dont structures d'anesthésie ambulatoire autonomes	4	4	0
3° Gynécologie-obstétrique	3	3	0
- Hospitalisation à temps partiel pour la gynéco-obstétrique	2	2	0
4° Psychiatrie :			
➤ Hospitalisation complète :			
- psychiatrie générale	3	3	0
- psychiatrie infanto-juvénile	2	2	0
➤ Psychiatrie à temps partiel			
- psychiatrie générale	3	3	0
- <i>psychiatrie infanto-juvénile</i>	1	1	0
5° Soins de suite et réadaptation	11	11	0
6° Soins de longue durée	3	3	0
7° Médecine d'urgence	1	1	0

3

Siège
CS 80656
- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

8° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (adultes) dont :			
- hémodialyse en centre	3	3	0
- dialyse médicalisée	1	1	0
- <i>autodialyse</i>	8	8	0
9° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	1	1	0

ANNEXE n° 2 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans la Région Martinique au 15 février 2013.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 2013

	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 15/02/2013 (1)	Objectif SROS 2013 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :			
- Tous types	2	2	0
- TEP	1	1	0
2° Scanographes à utilisation médicale	6	7	1
3° Caisson hyperbare	1	1	0

5

Siège
CS 80656
- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013059-0004

**signé par Préfet
le 28 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté préfectoral portant habilitation à
exercer des missions du contrôle sanitaire aux
frontières



PRÉFET DE LA MARTINIQUE



**ARRETE PREFECTORAL N°
portant habilitation à exercer des missions
du contrôle sanitaire aux frontières**

**Le Préfet de Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante huitième assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005
- Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 3115-1, L 3116-3 à L 3116-5, R 3115-1 à R 3115-8 et R 3116-17
- Vu le décret 2007-1073 du 7 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005)
- Vu le décret 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°92-1437 modifié du 30 décembre 1992 portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la santé publique,
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil

Vu l'arrêté du 13 avril 1989 habilitant le port de Fort de France pour la délivrance des prolongations des certificats de contrôle sanitaires

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - C.S 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 11-03-490 / DALI/ PC portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu l'arrêté du ministère de la santé, n° 03804201 nommant Monsieur Jean-Claude GAUTHIER, adjoint sanitaire, auprès de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Considérant les compétences techniques et les formations suivies de Monsieur Jean-Claude GAUTHIER en matière d'inspection et contrôle, et plus particulièrement de contrôle sanitaire aux frontières et d'inspection sanitaire des navires

ARRETE

Article 1 – Habilitation

Monsieur Jean-Claude GAUTHIER adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est habilité à exercer la mission de contrôle sanitaire aux frontières au niveau des ports et aéroports de la Martinique.

Article 2 – Missions

Les missions exercées par Monsieur Jean-Claude GAUTHIER adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique au titre du contrôle sanitaire aux frontières portent sur :

1. la vérification des certificats de vaccinations
2. la vérification des déclarations maritimes de santé
3. la vérification des déclarations générales des aéronefs
4. la vérification des conditions générales d'hygiène dans un rayon de 400 m autour du port et aéroport
5. la réalisation des constats techniques permettant la délivrance de prolongation d'un mois des certificats de contrôle sanitaires des navires battant pavillons étrangers
6. la recherche et la constatation des infractions pénales au titre de l'article L.3116.2 et L.3116.3 du code de la santé publique.
7. la participation à la réponse aux alertes de santé publique, en lien avec le contrôle sanitaire aux frontières.

Article 3 – Assermentation

Monsieur Jean-Claude GAUTHIER adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 4 – Informations

Dès que Monsieur Jean-Claude GAUTHIER constate dans le cadre de ses missions de contrôle sanitaire aux frontières une situation de nature à conduire à un risque de dissémination d'agents pathogènes ou nuisibles susceptibles de représenter un risque pour la santé publique, animale ou la protection des végétaux, il est tenu d'en informer sans délai et par tous les moyens appropriés : le Préfet de la région Martinique, le Procureur de la République le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Article 5 – Durée

Cette habilitation est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle peut expirer avant, dès lors que Monsieur Jean-Claude GAUTHIER n'exerce plus de missions de contrôle sanitaire aux frontières, que l'arrêté de délégation de signature du Préfet ne prévoit plus cette compétence à l'Agence Régionale de la Santé ou pour toute autre décision appartenant au Préfet.

Article 6 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de région Martinique dans un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet,
- hiérarchique, auprès du Ministre de la santé dans un délai de 4 mois. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de 2 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 27 FEV. 2013

LE PREFET
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013059-0005

**signé par Préfet
le 28 Février 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté préfectoral portant habilitation à
exercer des missions du contrpôle sanitaire
aux frontières



PRÉFET DE LA MARTINIQUE



**ARRETE PREFECTORAL N°
portant habilitation à exercer des missions
du contrôle sanitaire aux frontières**

**Le Préfet de Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante huitième assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 3115-1, L 3116-3 à L 3116-5, R 3115-1 à R 3115-8 et R 3116-17

Vu le décret 2007-1073 du 7 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005)

Vu le décret 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-1437 modifié du 30 décembre 1992 portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil

Vu l'arrêté du 13 avril 1989 habilitant le port de Fort de France pour la délivrance des prolongations des certificats de contrôle sanitaires

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - C.S 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 11-03-490 / DALI/ PC portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu l'arrêté du ministère de la santé, du 04027144 nommant Madame Jessie ANGLIO, adjoint sanitaire, auprès de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Considérant les compétences techniques et les formations suivies de Madame Jessie ANGLIO en matière d'inspection et contrôle, et plus particulièrement de contrôle sanitaire aux frontières et d'inspection sanitaire des navires

ARRETE

Article 1 – Habilitation

Madame Jessie ANGLIO adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est habilitée à exercer la mission de contrôle sanitaire aux frontières au niveau des ports et aéroports de la Martinique.

Article 2 – Missions

Les missions exercées par Madame Jessie ANGLIO adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique au titre du contrôle sanitaire aux frontières portent sur :

1. la vérification des certificats de vaccinations
2. la vérification des déclarations maritimes de santé
3. la vérification des déclarations générales des aéronefs
4. la vérification des conditions générales d'hygiène dans un rayon de 400 m autour du port et aéroport
5. la réalisation des constats techniques permettant la délivrance de prolongation d'un mois des certificats de contrôle sanitaires des navires battant pavillons étrangers
6. la recherche et la constatation des infractions pénales au titre de l'article L.3116.2 et L.3116.3 du code de la santé publique.
7. la participation à la réponse aux alertes de santé publique, en lien avec le contrôle sanitaire aux frontières.

Article 3 – Assermentation

Madame Jessie ANGLIO adjoint sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Martinique prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 4 – Informations

Dès que Madame Jessie ANGLIO constate dans le cadre de ses missions de contrôle sanitaire aux frontières une situation de nature à conduire à un risque de dissémination d'agents pathogènes ou nuisibles susceptibles de représenter un risque pour la santé publique, animale ou la protection des végétaux, elle est tenue d'en informer sans délai et par tous les moyens appropriés : le Préfet de la région Martinique, le Procureur de la République le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Article 5 – Durée

Cette habilitation est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle peut expirer avant, dès lors que Madame Jessie ANGLIO n'exerce plus de missions de contrôle sanitaire aux frontières, que l'arrêté de délégation de signature du Préfet ne prévoit plus cette compétence à l'Agence Régionale de la Santé ou pour toute autre décision appartenant au Préfet.

Article 6 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de région Martinique dans un délai de 2 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet,
- hiérarchique, auprès du Ministre de la santé dans un délai de 4 mois. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de 2 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

27 FEV. 2013

LE PRÉFET
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013063-0007

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 04 Mars 2013**

Conseil National des Activites Privées de Sécurité

Décision portant agrément de M. Eric LALOUETTE en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle LALOUETTE Eric inscrite sous le nom commercial VIP PROTECTION PRIVEE



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2013063-0007
portant agrément de M. LALOUETTE Eric en qualité
de gérant de l'entreprise individuelle de M. LALOUETTE Eri
inscrite sous le nom commercial V.I.P PROTECTION PRIVEE

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric LALOUETTE à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de nationalité française, demeurant Anse des Cayes à SAINT BARTHELEMY (97133), gérant de l'entreprise individuelle dénommée LALOUETTE Eric inscrite sous le nom commercial V.I.P Protection Privée ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Eric LALOUETTE né le 19 septembre 1973 à Ajaccio (20), est agréé à exercer la fonction de gérant, de l'entreprise individuelle d'activité privée de sécurité dénommée "**LALOUETTE Eric**", inscrite sous le nom commercial "**V.I.P PROTECTION PRIVE**", dont le siège social se situe **Anse des Cayes à Saint-Barthélemy (97133)**, ayant pour objet l'activité de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 04 MARS 2013

Le président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 39 36 56

Arrêté N°2013063-0007 - 18/02/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013046-0009

**signé par Préfet
le 15 Février 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté préfectoral portant agrément des installations du laboratoire départemental d'analyses - LDA 972 au confinement selon les exigences de la directive 2008-61/ CE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales

Parc de Tivoli - BP 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013046-0009

**portant agrément des installations du laboratoire départemental
d'analyses - LDA 972 au confinement selon les exigences de la
directive 2008-61/CE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU** l'arrêté modifié du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux,
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU** l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (audit du 04 décembre 2012),
- SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le laboratoire départemental d'analyses (LDA-972) de la Martinique est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur les organismes nuisibles de quarantaine dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé. Pour ce faire, le service de l'alimentation peut demander à procéder à des contrôles ou à mandater des experts de son choix pour les réaliser sans que le demandeur de l'agrément puisse y faire obstacle.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels. En particulier, toute modification du contexte de travail (locaux, responsable du confinement, activités...) susceptible d'avoir des répercussions sur le confinement doit être signalé sans délai au service de l'alimentation, qui décidera, s'il y a lieu, de revoir les conditions d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

15 FÉV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

portant agrément des installations

du LDA-972 au confinement selon les exigences de la directive 2008-61/CE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques sont les suivants :

Catégorie	Organisme nuisible	Statut
Virus	<i>Banana bunchy top virus (BBTV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Banana bract mosaic virus (BBrMV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Citrus tristeza virus (CTV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990
	<i>Cucumber mosaic virus (CMV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté du 03/09/1990
	<i>Cymbidium mosaic virus (CyMV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté du 03/09/1990
	<i>Odontoglossum ring spot virus (ORSV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté du 03/09/1990
	<i>Tobacco leaf curl virus (ToLCV)</i>	annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Tomato bushy stunt virus (TBWV)</i>	annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Tomato spotted wilt virus (TSWV)</i>	annexe B de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Tomato yellow leaf curl virus (TYLCV)</i>	annexe B de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Yam mosaic virus (YMV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Banana streak virus (BSV)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
Phytoplasme	<i>Phytoplasme du jaunissement léthal du palmier (LYTS)</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté du 03/09/1990
Bacterie	<i>Ralstonia solanacearum race II</i>	ON, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Xanthomonas musacearum pv vasicola</i>	ON, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Xanthomonas axonopodis pv dieffenbachiae</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
	<i>Candidatus Liberibacter asiaticus, C.L. americanus et C.L. africanus</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté DOM du 03/09/1990, annexe A de l'arrêté du 31/07/2000 de lutte obligatoire
Champignon	<i>Mycosphaerella fijiensis</i>	ONQ, annexe II de l'arrêté du 03/09/1990

LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0006

**signé par DJSCS
le 08 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association "Allo Héberge- Moi" au titre des mois de janvier à mars 2013



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013 - 039 . 0006

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** »
au titre des mois de janvier à mars 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-200-0007 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **508 800 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-298-0013 du 24 octobre 2012 fixant une dotation complémentaire d'un montant de **50 000 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » pour le financement de 5 places d'urgence ;
- VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à mars 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 566.67 €**, soit d'un engagement global de **139 700,01 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **558 800 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 08 FEV. 2013

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Le Préfet

Le secrétaire général par intérim
Le sous-préfet du terrain

Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0007

**signé par DJSCS
le 08 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'établissement public départemental de santé mentale de Colson au titre des mois de janvier à mars 2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0008

**signé par DJSCS
le 08 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association CROIX ROUGE au titre des mois de janvier à mars 2013



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013_039_0009

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Rosannie Soleil** », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois de janvier à mars 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-200-0009 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **522 804 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Rosannie Soleil** » au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à mars 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **43 567 €**, soit d'un engagement global de **130 701 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2, - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **522 804 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3, - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 08 FEV. 2013

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

Le Préfet
*Le secrétaire général par intérim
le Sous-Préfet du Marin*



Patrick NAUDIN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0009

**signé par DJSCS
le 08 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association "ROSANNIE SOSEIL" gérée par l'association laïque pour l'éducation la formation la prévention et l'autonomie au titre des mois de janvier à mars 2013



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013_039_0009

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Rosannie Soleil** », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois de janvier à mars 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-200-0009 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **522 804 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Rosannie Soleil** » au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à mars 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **43 567 €**, soit d'un engagement global de **130 701 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2, - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **522 804 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3, - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 08 FEV. 2013

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

Le Préfet
*Le secrétaire général par intérim
le Sous-Préfet du Marin*



Patrick NAUDIN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0010

**signé par DJSCS
le 08 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et réinsertion sociale de l'association ACISE au titre des mois de janvier à mars 2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013056-0006

**signé par DJSCS
le 25 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la composition du conseil
départemental consultatif des personnes
handicapées de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**
Pôle Cohésion Sociale
Jeunesse et Vie Associative

ARRETE n° 2013-056-0006

Fixant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées de la Martinique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées,

Vu les propositions et l'avis de la Présidente du Conseil Général,

Vu les propositions des associations, organismes et professions et des services de l'Etat

ARRETE :

Article 1 er.

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Martinique est composé de 29 membres titulaires et de 29 suppléants répartis en trois collèges :

1er collège de 10 membres

Représentants des services de l'État et l'Education nationale : 3 membres

- Titulaire 1 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale ou son représentant
- Titulaire 2 : Le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim ou son représentant
- Titulaire 3 : Mme Marie-France ANATOLE : Inspectrice de l'Education nationale ASH – CTR
 - Suppléante : Mme Danielle NERJAT : Psychologue scolaire, circonscription ASH

Représentants des collectivités territoriales : 3 membres

- **Conseil général :**
 - Titulaire 1 : Mme Marie-Frantz TINOT
 - Suppléante : Mme Yolaine LARGEN-MARINE
 - Titulaire 2 : M. Guy ANNONAY
 - Suppléant : M. Jean-Philippe NILOR
- **Association des maires**
 - Titulaire : M. le Président de l'association des maires ou son représentant

Représentants des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action des personnes handicapées, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle : 4 membres

- **Agence Régionale de Santé de la Martinique**
 - Titulaire : M. le Directeur Général de l'ARS ou son représentant
- **Caisse d'Allocation Familiales de la Martinique**
 - Titulaire : M. Bertrand FRANCOIS-LUBIN
 - Suppléant : M. Roland CIVAULT

- **Caisse Générale de Sécurité Sociale**
 - Titulaire : Mme Carmen FALL
 - Suppléante : Mme Micheline ZAMY
- **Union Régionale des Associations du Secteur Social**
 - Titulaire : M. le Président de l'URASS ou son représentant

2ème collège : 10 membres au titre des représentants des personnes handicapées et de leurs familles

- **Association Martiniquaise pour l'Éducation des déficients Auditifs et Visuels**
 - Titulaire : Mme Nelly PETIT
 - Suppléante : Mme France-Lyne FANON
- **Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques – Association des Travailleurs Handicapés en Activité en Martinique**
 - Titulaire : Mme Cynthia MOREZE
 - Suppléant : Mme Maryline KICHENAMA
- **Association Martiniquaise Contre les Myopathies**
 - Titulaire : Mme Chantal RAMAËL-MARIGNAN
 - Suppléant : Mme Maryvonne LARGEN
- **Dyspraxique Mais Fantastique DYS972**
 - Titulaire : Mme Evelyne DEVAUX
 - Suppléante : Mme Christelle JUNG
- **Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales**
 - Titulaire : Mme Marie-Flore PELAGE
 - Suppléant : M. Albert ULRIC
- **Association Trisomie 21**
 - Titulaire : Mme Viviane CARAMAN-PLACIDE
 - Suppléante : Mme Yolande GARCON

- **Association LUPUS ANTILLES-GUYANE**
 - Titulaire : Mme Marie-Claire BENGON-NORCA
 - Suppléant : M. Jocelyn QUIATOL
- **Association des Familles de traumatisés Crâniens Martinique**
 - Titulaire : Mme Odette MONTOUT
 - Suppléante : M. Christian OCTAVIA
- **Association Pour la Préparation et la Promotion des Artistes Handicapés de la Martinique**
 - Titulaire : M. Henri PIGNIAT
 - Suppléant : M. Ernest PIVETAL
- **Martinique Autisme**
 - Titulaire : Mme Pascale SAVORIT
 - Suppléante : Mme Cathelyne CHARLES-ALFRED

3ème collège : 10 membres au titre des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle

Organisations Patronales : 3 membres

- **CGPME :**
 - Titulaire : Mme Marie-Frédérique ADREA-LORDINOT
 - Suppléant : M. Miguel MUCY
- **FDSEA :**
 - Titulaire : M. Joseph LUGO
 - Suppléant :
- **MEDEF :**
 - Titulaire : M. Philippe JOCK
 - Suppléant :

Organisations salariales : 3 membres

- **CGTM :**
 - **Titulaire** : Mme Ghislaine JOACHIM-ARNAUD
 - Suppléant:

- **CSTM**
 - **Titulaire** : M. Jean-Claude SOUMBO
 - Suppléant :

- **CDMT**
 - **Titulaire** : M. Philippe PIERRE-CHARLES
 - Suppléant :

Personnes Qualifiées : 4

- Mme Maryse OZIER, Agent de la Fonction Publique Territoriale investie dans le champ du handicap
- M. Stephen de THORE, Directeur d'établissement médicosocial œuvrant dans le champ du Handicap
- M. Florent PANCALDI, Président du Comité Régional Handisport de la Martinique
- M. Joby BERNABE, Artiste

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Il prend fin à expiration de ce délai ou lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Article 3:

Le conseil départemental est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et la Présidente du Conseil général ou son représentant. La vice-présidence est assurée par un des membres du conseil départemental, nommé conjointement par le préfet et le maire de Paris parmi les membres représentants les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 4 :

Une commission permanente de 9 membres, nommés conjointement par le préfet et la présidente du Conseil général, est constituée parmi les membres du conseil départemental consultatif après consultation des ces derniers. Elle est présidée par le préfet et la Présidente du Conseil général ou leurs représentants.

Article 5 :

Le conseil départemental et la commission permanente établissent leur règlement intérieur.

Article 6 :

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Fort-de-France.

Fort de France, le 25 FEV. 2013
LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013057-0007

**signé par DJSCS
le 26 Février 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer quelque fonction que se soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivant du code de l'Action sociale et des familles, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LE JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L227-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils.

ARRETE – N° 2013-057-0007

- VU les articles L 227-4 et L227-10 du code de l'action sociale et des Familles
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29.
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.
- VU l'instruction n° 06-176 du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administratives.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-172-0005 en date du 29 mai 2012 portant nomination du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative.
- VU l'arrêté n° 2012-150-0022 en date du 22 mai 2012 portant création et composition de la Commission régionale de la Jeunesse, des sports et de la Vie associative.
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Vie associative rendu le 18 février 2013, l'intéressé ayant été appelé et entendu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des Familles : Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer pris en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative ouverte le 5 juillet 2011 par la Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Martinique que Monsieur GATEAU Michel animateur en accueil périscolaire déclaré n° 9720010CL003810 pour une période du 15 /11 /2010 au 30 /06 /2011 à l'école de Ravine Vilaine –Fort-de-France par l'association FCPE ; s'est vu reproché des comportements contraires aux bonnes mœurs et aux missions éducatives attachées aux fonctions d'animateur dans les accueils collectifs de mineurs à valeurs éducatives.

.../...

.../...

CONSIDERANT qu'il ressort du procès verbal de la police nationale en date du 20 juin 2011, que Monsieur GATEAU Michel a reconnu auprès de la présidente de la FCPE, avoir effectué des attouchements sexuels sur un mineur de moins de 15 ans et déclare avoir eu ce même type de comportement lors d'une embauche préalable au sein d'une autre association au sein d'un accueil de loisirs sans hébergement.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à l'audience publique du 22 juin 2011 déclare Monsieur GATEAU Michel coupable des faits qui lui sont reprochés, à savoir avoir exercé sur mineur de moins de 15 ans, une atteinte sexuelle avec contrainte, violence, menace ou surprise.

CONSIDERANT outre sa condamnation Monsieur GATEAU Michel fait l'objet d'une inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes.

CONSIDERANT que la commission s'est réunie et a souhaité entendre Monsieur GATEAU qui s'est présenté en affirmant qu'il n'avait rien à dire.

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur GATEAU Michel auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité physique et morale de ces mineurs.

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur GATEAU Michel Alain Taylor né le 15 septembre 1987 à Fort-de-France Martinique (97200) ; La mesure administrative prise à son encontre est **une interdiction définitive**, à partir de la date de notification du présent arrêté, d'exercer :

- Quelque fonction que ce soit auprès de mineurs
- Interdiction d'exploiter des locaux les accueillant
- Interdiction d'organiser l'accueil de mineurs prévus à l'article L 227-4 du CASF.

Article 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, ainsi qu'au bulletin officiel du Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

26 FEV. 2013

Le Préfet de la Martinique

LE PRÉFET

Laurent FREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013035-0008

**signé par Préfet
le 04 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Société Étude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRETE N° 2013035-0008

**portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
«Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique»
(SEPANMAR)
à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances
consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R141-21 à R 141-26 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0016 du 3 octobre 2012 fixant les conditions pour habiliter les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0012 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) ;
- VU la demande d'habilitation de l'association «Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique» (SEPANMAR) du 24 juin 2012, complétée le 18 octobre 2012.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis favorable de M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'association agréée de protection de l'environnement «Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique» (SEPANMAR) justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine environnemental et qu'elle dispose de statuts et de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

L'association «Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique» (SEPANMAR) est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

Article 2 :

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association «Société Etude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique» (SEPANMAR) et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET - 4 FEV. 2013
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013035-0009

**signé par Préfet
le 04 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais" (ASSAUPAMAR) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRETE N° 2013035-0009

**portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
«Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais» (ASSAUPAMAR)
à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances
consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R141-21 à R 141-26 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0016 du 3 octobre 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0013 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de «l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais» (ASSAUPAMAR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013016-0004 du 16 janvier 2013 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201246-0013 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de «l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais» (ASSAUPAMAR) ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU la demande d'habilitation de «l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais» (ASSAUPAMAR) du 14 mai 2012, complétée le 20 Août 2012.
- VU l'avis favorable de M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'association agréée de protection de l'environnement «Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais» (ASSAUPAMAR) justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine environnemental et qu'elle dispose de statuts et de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

L 'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

Article 2 :

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à « l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais » (ASSAUPAMAR) et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET - 4 FEV. 2013



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013035-0010

**signé par Préfet
le 04 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement " (APNE) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRETE N° 2013035 - 0010

**portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
«Association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement»
(APNE) à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des
instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3 et R141-21 à R141-26 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2012 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0016 du 3 octobre 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0010 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de «l'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement» (APNE) ;
- VU la demande d'habilitation de «l'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement» (APNE) du 24 mai 2012, complétée le 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2012 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que l'association agréée de protection de l'environnement « Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine environnemental et qu'elle dispose de statuts financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

L 'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

Article 2 :

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à «l'association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement» (APNE) et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
- 4 FEV. 2013
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013038-0003

**signé par Secrétaire général
le 07 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la révision du Plan de Prévention des
Risques Naturels de la ville du Lamentin

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013038 - 0003

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la ville du Lamentin**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004;

Vu l'arrêté 2012180-0007 du 28 juin 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2012, sur l'étude d'impact relative au projet d'aménagement du centre commercial « Basse-Gondeau »;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Lamentin, en date du 25 octobre 2012, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin, relatif au projet de la SCI Basse-Gondeau, qui sera annexée au registre d'enquête;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 novembre 2012, portant avis de la CACEM sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin, relatif au projet de la SCI Basse-Gondeau, qui sera annexée au registre d'enquête

Vu l'étude hydraulique présente dans le dossier soumis à l'enquête;

Vu la décision n°E13000001/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 22 janvier 2013, portant désignation de monsieur Edmond ROGERS, ingénieur agronome retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin;

Vu la décision n°E13000001/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 22 janvier 2013, portant désignation de monsieur Julien PAIMBA, Technicien supérieur principal du développement durable, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 06 mars 2013 au mercredi 10 avril 2013 inclus, à la mairie du Lamentin.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Edmond ROGERS, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 06 mars 2013 à 9H00 et à sa clôture, le mercredi 10 avril 2013 à 12H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale) et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Lamentin, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 06 mars 2013 au mercredi 10 avril 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mercredi 10 avril 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 06 mars 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 13 mars 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 20 mars 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 27 mars 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 03 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 10 avril 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

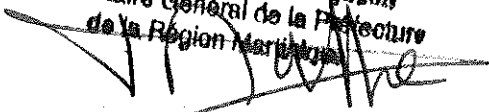
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 10 avril 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la ville du Lamentin, la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville du Lamentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07 FEV. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013050-0003

**signé par DEAL
le 19 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mise en demeure concernant M. Pierre RHINAN de procéder à la remise à l' état initial du lit mineur de la rivière Ribodeau au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement sur la commune de Fort de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE REMETTRE A SON ETAT INITIAL LE LIT MINEUR DE LA RIVIERE RIBODEAU

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de contrôle du service police de l'eau ayant constaté la réalisation des travaux le 25/01/2013 ;

CONSIDERANT que le remblai, situé en zone inondable, est interdit ;

CONSIDERANT que le remblai est constitué de nombreux déchets ;

CONSIDERANT que le remblai constitue une source potentielle de pollution pour le milieu et la faune aquatique ;

CONSIDERANT que la réduction hydraulique du lit mineur peut aggraver les d'inondations pour le voisinage ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur Pierre RHINAN, résidant 7 Tivoli - post colon sur la commune de Fort de France est mis en demeure de procéder à la remise à l'état initial du lit mineur de la rivière Ribodeau au droit de la parcelle section K n° 542 en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

La remise en état consiste, à procéder à l'enlèvement des matériaux tombés dans le lit de la rivière, à l'enlèvement de tous les déchets se trouvant dans le remblai et constituant une source potentielle de pollution pour le milieu aquatique et la faune aquatique, ainsi qu'à reprofiler la berge rive gauche de la parcelle K 542 afin d'en adoucir la pente.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, monsieur Pierre RHINAN est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, monsieur Pierre RHINAN est passible des sanctions pénales prévues par l'article 216-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fort de France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
 - Le maire de la commune de Fort de France ;
 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
 - Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **19 FEV. 2013**

A Schoelcher

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013050-0004

**signé par DEAL
le 19 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 96-2615 du 02 Décembre 1996 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement de la Ville de Fort de France, pour la création d'une unité de traitement des matières de vidange en amont de la STEP de Dillon 2.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°96-2615
PORTANT AUTORISATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE,
POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE
VIDANGE EN AMONT DE LA STEP DE DILLON 2**

Commune de Fort-de-France

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de l'eau usée des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 Juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté n° 962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 11-04344 du 28 décembre 2011 prescrivant le suivi des micro-polluants dans le rejet de la STEU DILLON 2 ;

VU le dossier de demande de modification du système de collecte des stations d'épuration de Dillon, déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 10/05/2012, complété le 11 septembre 2012, présenté par ODYSSI, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM, enregistré sous le n° 972-2012-00026 et relatif à la modification du système de collecte de la station de Dillon suite à l'implantation de l'unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) sur le site de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort de France ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur
- Localisation du projet
- Présentation et principales caractéristiques du projet
- Rubriques de la nomenclature concernées
- Document d'incidences
- Moyens de surveillance et d'intervention
- Éléments graphiques

VU le rapport du service police de l'eau de la DEAL au CODERST en date du 29 Novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 14 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'acceptation des produits de balayage de voirie dans l'UTMV nécessite une phase expérimentale pour vérifier l'absence de dégradation de la qualité du rejet et des boues de la station d'épuration de Dillon 2 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu et avec la capacité de traitement de la station de Dillon ;

CONSIDERANT la réponse d'Odysse à la demande d'avis sur le projet d'arrêté en date du 08 Janvier 2013 ;

Sur proposition du service de police de l'eau de la DEAL

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 - Objet de la modification

Il est donné acte à ODYSSI, représenté par son Président, Monsieur Yvon PACQUIT, de sa demande de modification du système de collecte de la station de Dillon en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'implantation d'une unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) sur le site de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort de France

située sur la commune de Fort-de France.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements modifient l'arrêté n° 962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Modification du pétitionnaire

Les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort-de-France, sont modifiés comme suit:

« ODYSSI, Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM » se substitue à la « Commune de Fort de France ».

Article 3- Description des ouvrages

Des trop-pleins, assimilables à des déversoirs d'orage, seront réalisés sur les postes de refoulement suivants :

- PR Rivière Roche : flux polluant journalier 416 kg DBO5.
- PR1 Etang Z'abricots : flux polluant journalier 540 kg DBO5.
- PR2 Etang Z'abricots : flux polluant journalier 240 kg de DBO5.

Le présent arrêté autorise l'établissement de déversoirs d'orages situés sur les postes de refoulement de PR Rivière Roche, PR1 Etang Z'abricots, PR2 Etang Z'abricots, ces ouvrages relevant du régime de la déclaration au titre du code de l'environnement (art L.214-1 et suivants) concernant la rubrique 2.1.2.0.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'établissement des stations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996 est modifié de la façon suivante :

La phrase « La station comprend un système destiné à recevoir et à traiter les produits de vidange des fosses septiques des secteurs à assainissement individuel de la ville de Fort-de-France. Celui-ci permettra l'accès des camions et le déchargement de leurs effluents en tête de station. » est remplacée par le texte suivant :

« ODYSSI réalisera une unité de traitement des matières de vidanges, des graisses extérieures et issues de la station d'épuration de Dillon et des matières de balayage de voirie sur le site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse à Fort-de-France. Les effluents issus de ce traitement seront rejetés dans le système de collecte des eaux usées de la station d'épuration de Dillon 2, via les postes de refoulement de la Trompeuse, de Rivière Roche et PR1 Etang Z'Abricot. »

a) Description de l'unité de traitement des matières de vidange et des graisses (UTMV) de la Trompeuse

Sa construction et mise en exploitation est phasée en deux temps.

Le flux provenant de l'UTMV ne devra en aucun cas dépasser 20% de la charge de DCO reçue par la filière de traitement de DILLON 2.

Phase 1 : Réception, stockage et traitement biologique des matières de vidange, des graisses des STEP Dillon et produits de balayage de voirie.

Filière matière de vidanges

Charge reçue sur 5jours		
Volume	60	m3/j
DBO5	300	kg/j
DCO	1200	kg/j
MES	600	kg/j
NTK	120	kg/j
P total	9	kg/j

La filière comprend :

- deux dégrilleurs automatiques
- deux bâches de réception et de contrôle de 15m3
- un déssablage
- une bâche de stockage de 140m3
- une injection à débit régulé sur l'unité de prétraitement aérobie

Filière Graisses (issues de la STEU de DILLON)

Charge reçue sur 5jours		
Volume	5	m3/j
DCO	600	kg/j

La filière comprend :

- épierrage et dilacération
- bâche de réception et hydrolyse des graisses 15m3
- une injection dans la bâche de stockage des matières de vidange

Filière produits de curage des réseaux et eaux résiduaires de balayage des voiries de la CACEM

Charge reçue sur 5jours		
Volume	20	m3/j
MS	24	kg/j
DBO5	16	kg/j
DCO	32	kg/j
NTK	4	kg/j
P total	2	kg/j

La filière comprend :

- quai de réception des produits de curage et des eaux résiduaires issus du balayage des voiries
- deux bennes filtrantes de 10 m3

Les trois filières ont pour étage commun un réacteur biologique de type Carbofil de 330 m3 avec dispositif d'aération.

L'apport de l'unité de traitement des matières de vidanges à l'issue de la première phase, dans le système de collecte de la Station de Dillon, est estimé à :

- MES : 446 Kg/j
- DCO : 651 Kg/j
- DBO5 : 226 Kg/j
- NK : 89 Kg/j
- Pt : 8 Kg/j

Phase 2 : Doublement de la capacité de traitement afin de traiter toutes les matières de vidange, graisses et produits de balayage de voirie sur le territoire de la CACEM.

La filière matières de vidange est complétée par l'ajout d'une seconde unité de réception des matières de vidange.

Charge reçue sur 5jours		
Volume	120	m3/j
DBO5	600	kg/j
DCO	2400	kg/j
MES	1200	kg/j
NTK	240	kg/j
P total	18	kg/j

La filière graisses est complétée par l'ajout d'une seconde unité de réception des graisses

Charge reçue sur 5jours		
Volume	20	m3/j
DCO	1700	kg/j

La filière produits de curage des réseaux et eaux résiduaires de balayage des voies est également complétée.

Charge reçue sur 5jours		
Volume	30	m3/j
MS	36	kg/j
DBO5	24	kg/j
DCO	48	kg/j
NTK	6	kg/j
P total	3	kg/j

L'usine est complétée par ajout d'une seconde unité de traitement biologique. L'apport de l'UTMV, à l'issue de la deuxième phase, dans le système de collecte de la Station de Dillon, est estimé à :

UNITES	Charge en entrée de l'UTMV (kg/jour sur 5 jours)		Charge en sortie de l'UTMV (kg/jour sur 5 jours)	
	DBO5	DCO	DBO5	DCO
Matières de Vidange	600	2400	600	1200
Graisses Totales		1700		850
Produits de curage et balayage	24	48	24	24
Total	624	4148	624	2074

La réalisation de la deuxième phase de l'UTMV est conditionnée à une augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement de Fort-de-France. En l'état, il est interdit de mettre en service les équipements de la deuxième phase et de dépasser les apports de la phase 1, tels que décrits ci-dessus.

b) Auto-surveillance des ouvrages de traitement de matières de vidange et de graisses

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service police de l'eau de vérifier les conditions d'acceptation et de déversement des effluents traités dans le réseau collectif. Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

c) Phases de mise en charge et d'expérimentation

Une phase d'expérimentation permettant la caractérisation des produits de balayage de voirie, la validation du dimensionnement et des dispositions constructives des installations est mise en place durant la mise en charge de l'UTMV.

Une caractérisation des lixiviats issus de la plateforme d'égouttage des produits de balayage est mise en place au cours de la première année d'exploitation de cette plateforme. Cette caractérisation portera sur les paramètres globaux (MES, MVS, DCO, DBO5), la teneur en métaux (Cd, Cu, Pb, Zn, Hc), HAP et hydrocarbures totaux. Elle reposera sur deux analyses réalisées l'une en période sèche et l'autre en période humide. Un bilan sera dressé à l'issue de cette phase d'expérimentation et sera transmis au service police de l'eau.

En parallèle, deux analyses en sortie de l'UTMV portant sur paramètres globaux (MES, MVS, DCO, DBO5), la teneur en métaux (Cd, Cu, Pb, Zn, Hc), HAP, et Hydrocarbure devront permettre de s'assurer de la comptabilité du rejet sur le milieu et sur la qualité des boues de la station de Dillon 2.

Cette phase d'expérimentation sera d'un an à compter de la mise en service de l'UTMV, elle pourra être augmentée d'un an en cas de montée en charge insuffisante.

Les résultats des analyses seront soumis à l'avis du service police de l'eau. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris pour prendre en compte les résultats des expérimentations, et notamment réajuster la capacité réelle de l'UTMV et la recevabilité des produits extérieurs.

d) By-Pass

Aucun by-pass ni trop-plein n'est autorisé sur l'UTMV et sur le poste de refoulement de la Trompeuse.

e) Accès

L'accès à l'UTMV devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

f) Site de l'UTMV

Le site de l'UTMV doit être maintenu en permanence en état de propreté. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

g) Conditions d'acceptation des déchets, suivi et traçabilité

L'exploitant de l'UTMV devra rédiger un protocole d'acceptation des camions de dépotage. Ce protocole définira les conditions d'accueil, de réception et de contrôle du contenu des camions qui amènent ces matières de vidange.

Un système d'identification des vidangeurs sera mis en place.

La présence de l'exploitant lors de chaque dépotage pour le contrôle visuel de l'aspect des déchets déversés est nécessaire. À l'issue du déchargement, un bordereau permettant a minima l'identification de la société de vidange, du produit à traiter et de son volume sera émis.

Si les matières de vidange admises à la fosse de dépotage ne respectent pas les conditions du protocole d'acceptation (aspect visuel, odeur), elles doivent pouvoir être reprises immédiatement par le camion vidangeur sans risque de contamination des matières de vidange déjà stockées. Ces matières de vidange non conformes seront acheminées vers un centre spécialisé de matières particulières voire dangereuses, avec une traçabilité de leur devenir.

h) Bruit

Les installations ne doivent pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage. Les sources de bruits sont munies de dispositifs limitant la propagation des bruits et vibration par transmission solidienne ou aérienne.

La valeur de l'émergence des bruits doit être en tout temps compatible avec les exigences de l'article R48-4 du Code de la Santé Publique. À réception des travaux, une étude acoustique sera communiquée aux services de la DEAL. Cette étude doit notamment procéder à l'évaluation des niveaux de pression acoustique en limite de propriété et à l'analyse de la composition spectrale de ces bruits.

i) Désodorisation

Les sources potentielles d'odeurs sont autant que possible éliminées. Une unité de traitement des odeurs traitera l'air issu des fosses de réception et de la bâche de stockage.

Article 5 – Prolongation de la durée de l'autorisation et modalités d'occupation du domaine Public

La durée de l'autorisation fixée à l'article 20 de l'arrêté n° 962615 du 2 décembre 1996 est prolongée de 5 ans. En conséquence l'autorisation est accordée jusqu'au 02/12/2019.

Article 6 - surveillance des ouvrages de collecte

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996, Il est ajouté le texte suivant :

« L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau. »

Article 7 – Fiabilisation

Dans l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n°962615 du 2 décembre 1996, il est ajouté le texte suivant:

« Dans un délai de six mois après la fin de la phase d'expérimentation, le maître d'ouvrage fournira un additif au manuel d'auto-surveillance de la station Dillon 2 concernant l'UTMV. Elle contiendra une analyse des risques de défaillance de l'UTMV et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages et du réseau de transfert des effluents vers la station de Dillon 2, ainsi que les descriptifs techniques correspondants avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires et des points de déversement;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.»

Titre III : Dispositions Générales

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-2615, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-2615 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort-de-France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fort de France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le directeur général d'Odyssi, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM,

Le maire de la commune de Fort de France,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef de brigade du Service Mixte de Police de l'Environnement,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le **19** FEV. 2013
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013052-0002

**signé par DEAL
le 21 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry (Bourg) en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement commune de Sainte- Luce.



PRÉFET DE MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté n°
portant MISE en DEMEURE
de procéder à la mise en conformité
de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry (Bourg)
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement

COMMUNE de SAINTE LUCE

***Le Préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 20 août 2012 et transmis au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), maître d'ouvrage;
- VU** Le courrier en date du 3 janvier 2013 par lequel le S.I.C.S.M. formule ses observations sur les rapports de visite concernant différentes stations de traitement des eaux usées sur la commune de SAINTE LUCE - dont celle de Fond Henry;

CONSIDERANT les risques pour l'environnement engendrés par l'état actuel de la station d'épuration de Fond Henry;

CONSIDERANT l'absence d'équipements d'autosurveillance conformes à la réglementation, et en conséquence la non conformité de la station, vis à vis de la directive E.R.U.;

CONSIDERANT la programmation de la suppression de la station de Fond Henry au premier trimestre 2014 annoncée par le S.I.C.S.M.;

Sur proposition du service en charge de la police de l'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

L'état général et l'équipement actuels de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry, sur la commune de SAINTE LUCE, ne permettent pas d'en assurer la conformité réglementaire au regard de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), maître d'ouvrage de l'installation, est mis en demeure de prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions adéquates pour assurer la conformité du traitement des effluents actuellement collectés et acheminés vers cette station, soit en procédant à son remplacement effectif, soit en la dotant des équipements nécessaires supplémentaires (regard de prélèvement amont et dispositif de comptage en entrée et en sortie) et en procédant à la réhabilitation des ouvrages dégradés (bassin d'aération et bassin de décantation).

Le S.I.C.S.M. devra :

- d'ici le 30 avril 2013, adresser au service de la police de l'eau une note indiquant les options choisies et les échéances retenues pour leur réalisation;
- d'ici le 31 mars 2014, si le projet de suppression de la station est confirmé, procéder à cette opération.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le S.I.C.S.M. est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Sanctions Pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le S.I.C.S.M. est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le S.I.C.S.M. de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, maître d'ouvrage de l'installation faisant l'objet de la présente mise en demeure.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;
- Une copie sera affichée en mairie de SAINTE LUCE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique,
Le maire de la commune de SAINTE LUCE,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Le chef du SMPE/ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique 21 FEV. 2013
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

JEAN-LOUIS VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013052-0003

**signé par DEAL
le 21 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté modifiant l'arrêté n °10-04193 du 20 décembre 2010 portant DUP du projet d'aménagement de la ZAC Bon Air Eco-quartier Caraïbéen sur le territoire de la commune de Fort de France

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 2013052-0003

**MODIFIANT L'ARRETE N° 10-04193 DU 20 DÉCEMBRE 2010 PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC « BON AIR ECO-QUARTIER
CARIBÉEN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté n° 10-04193 du 20 décembre 2010 portant déclaration d'utilite publique du projet d'aménagement de la zac « bon air eco-quartier caribéen » sur le territoire de la commune de fort-de-france ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-00284 en date du 23 février 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Bon Air Eco-Quartier Caribéen » de la ville de Fort-de-France ;
- Vu le traité de concession d'Aménagement pour la réalisation de la ZAC "Bon Air Eco-Quartier Caribéen" à Fort-de-France daté du 15 mai 2012 ;
- Vu la demande de la Ville de Fort-de-France du 28 janvier 2013 sollicitant la modification de l'arrêté n°10-04193 du 20 décembre 2010 ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-04193 du 20 décembre 2010 est modifié comme suit :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zac « Bon Air Eco-quartier Caribéen» sur le territoire de la ville de Fort-de-France au profit de la ville de Fort-de-France et du concessionnaire chargé de l'aménagement et de la réalisation de la ZAC, la **SAS Bon Air**.

Article 2 : L'Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10-04193 du 20 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le concessionnaire de la ZAC, la **SAS Bon Air**, agissant au nom et pour le compte de la ville de Fort-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles comprises dans le périmètre de l'opération.

Article 3 : L'Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-04193 du 20 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la Ville de Fort-de-France et le concessionnaire de la Zac, la **SAS Bon Air**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-04193 du 20 décembre 2010 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la Ville de Fort-de-France, au concessionnaire de la Zac, la SAS Bon Air, et au juge de l'expropriation.

Fait à Fort-de-France, le 21 FEV. 2013
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013052-0010

**signé par DEAL
le 21 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise individuelle MORNET Médéric René

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MORNET Médéric René en date du 31 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MORNET Médéric René domicilié 49 rue Jean Gaillard -Pointe de la Vierge 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

21 FEV. 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013052-0011

**signé par DEAL
le 21 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mise en demeure de remédier aux
dysfonctionnements de la station dépuratoire
du lotissement de Morne La Valeur commune
du Saint- Esprit

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

**Arrêté n°
portant MISE en DEMEURE
de remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration
du lotissement de Morne la Valeur
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement**

COMMUNE du SAINT ESPRIT

***Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite***

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU** le rapport de visite du service police de l'eau de la DEAL, en date du 22 Novembre 2012 et transmis à la commune de Saint Esprit.
- VU** L'absence de réponse de la commune du Saint-Esprit à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2012,

CONSIDERANT

Le défaut de sécurisation, de fonctionnement et d'entretien de la station d'épuration du lotissement de Morne la Valeur, le rejet d'eaux usées butes dans le milieu naturel qui en découle ainsi que les risques pour les riverains ;

CONSIDERANT

que l'écoulement des eaux usées provenant du réseau de collecte constitue une gêne, un risque sanitaire et un risque sérieux de pollution des eaux;

Sur proposition du service police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration du lotissement de Morne la Valeur est actuellement en état d'abandon manifeste. Les eaux provenant du réseau de collecte des eaux usées du lotissement communal et de l'école primaire se rejettent dans une ravine. Les installations actuelles ne sont pas en état d'assurer leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

La commune de Saint-Esprit, représentée par monsieur le maire, est mise en demeure :

- dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, sécuriser de façon provisoire le site pour éviter toute intrusion intempestive et chute dans les ouvrages.
- dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser une étude permettant d'identifier les besoins en assainissement en quantité et en qualité et de déterminer les travaux à réaliser pour rétablir une collecte et un traitement adapté des effluents. Une notice descriptive des travaux envisagés sera transmise au service police de l'eau.
- dans un délai de dix mois suivant la notification du présent arrêté, avoir rétabli une collecte et un traitement adapté des effluents. La commune est tenue de mettre en place les procédures d'auto-surveillance et d'exploitation permettant l'entretien et l'exploitation des installations conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

La commune de Saint-Esprit est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Saint-Esprit est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de Saint-Esprit est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas la commune de Saint-Esprit de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Esprit.

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

- une copie sera affichée en mairie du Saint-Esprit pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune du Saint-Esprit,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
21 FEV. 2013

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013052-0036

**signé par Secrétaire général
le 21 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Société METAL DOM S.A. de régulariser la situation administrative de l'exploitation non autorisée d'une installation soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu- dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort- de- France, au droit de la parcelle cadastrale W106.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de régulariser la situation administrative de l'exploitation non autorisée d'une installation soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort-de-France, au droit de la parcelle cadastrale W106.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du Livre V, et notamment l'article L.514-2 ;

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

le rapport motivé de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2012 proposant notamment de suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;

le courrier de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- L'exploitation d'une installation en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sur la parcelle cadastrale W106, d'une superficie de 5 097 m² ;

CONSIDERANT

que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En effet, un départ d'incendie ne peut être maîtrisé rapidement et reproduire les conséquences de l'incendie généralisé du 27 juin 2008.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société METAL DOM S.A., dont le siège social est Immeuble Monplaisir Z.I. La lézarde 97232 LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser l'installation classée située Parcelle cadastrale W106 - Zip Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE, en respectant les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Article 2 - Suspension

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement, le fonctionnement de l'exploitation irrégulière est suspendue jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation, au regard des dangers significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'évacuation des déchets présents sur le site doit être réalisée, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;

L'admission de déchets (ferrailles, pneumatiques, véhicules, ...), de bennes et containers est interdite sur le site pendant la période de suspension ;

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.514-3 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Diagnostic

Faire procéder à un diagnostic du milieu, des eaux souterraines et des sols au droit de la superficie totale de 10 180 m² des parcelles cadastrales W106 et W107, par un organisme qualifié, au droit de l'installation visant à identifier et à gérer la pollution globale - Dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement.

Les rapports de contrôles réglementaires, diagnostics et recommandations du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 514-9, R. 514-4 et R. 514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013056-0019

**signé par DEAL
le 25 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à l'Association De Seniors Les Lilas représentée par M. CORBIN Guy - parcelles situées au quartier "Trou au Diable" - SAINTE- LUCE.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013056-0019

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0001 en date du 1er août 2012 de Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2013 par Monsieur **CORBIN Guy** ;

VU l'avis favorable du Maire de Sainte-Luce en date du 08 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 08 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 février 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association De Seniors Les Lilas, représentée par son **Président**, Monsieur **Guy CORBIN**, domiciliée 11, rue Juliot Curie - 97228 Sainte-Luce, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, selon le plan joint en annexe au présent arrêté, une portion des parcelles de terrain issues du Domaine Public Maritime Terrestre (50 Pas), et au droit de ces parcelles dans la zone de mangrove.

Ces parcelles cadastrées **section I n° 180 , 655 , 520 , 1638 et 1640** (n° STGPE 972-00363) ainsi que les zones de mangrove non cadastrées y adjoignant, représentant une superficie d'environ 3 000 m², sont situées au Quartier « Trou au Diable » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre :

- **d'entreprendre le ramassage de déchets et débris dans la mangrove de Trou au Diable,**
- **d'effectuer le repiquage de palétuviers sur 3000 m² environ correspondant aux zones détruites par le cyclone Dean.**

L'action est prévue le 23 février 2013 et un suivi sur l'année sera organisé par l'association.

Tous travaux en dehors de ce repiquage de plans sont interdits.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à **titre gratuit**, compte tenu du caractère associatif d'utilité publique et expérimental de l'activité de l'association.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

– Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire)

– Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Marin,
- Monsieur le Maire de Sainte Luce
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale Etat Sud
- Monsieur le Directeur de l'ONF

Fait à Schoelcher, le

25 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013056-0028

**signé par Préfet
le 25 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de protection de biotope de Bois la
Charles (Sainte- Esprit)



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N° 2013056-0028

**portant création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement
sur la zone de BOIS LA CHARLES – COMMUNE DE SAINT ESPRIT

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°052652 du 29 août 2005

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 29 mai 2012;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 8 février 2008;
- de la commune de Saint-Esprit en date du 20 mars 2012 ;

Vu les avis simples :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 6 décembre 2011;
- du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant les inventaires faunistiques et floristiques effectués en 1992 et 1999 par la Société des Galeries de Géologie et de Botanique dans le cadre du programme ZNIEFF identifiant l'intérêt patrimonial de la forêt du Bois La Charles et notamment la présence d'espèces animales et végétales protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1 – DELIMITATION

Les mesures déterminées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le Bois La Charles cadastré section W parcelles 152, 153, 154, 226, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 429, 434, 436, 588, 591 et 592 situées sur la commune du Saint Esprit.

Le propriétaire foncier est tenu de délimiter par une clôture la zone exploitée en canne à sucre de l'espace boisé protégé.

Tous travaux relatifs à la mise en place de cette clôture devront être réalisés dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

Cette réglementation est indépendante du statut foncier, actuel et futur, des parcelles concernées.

La superficie terrestre couverte par le présent arrêté est de 54,42 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 2 – JUSTIFICATION

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination Bois La Charles.

Les espèces animales et végétales protégées inventoriées sur le site sont les suivantes :

Faune hormis avifaune

Anolis roquet

Eleutherodactylus johnstonei

Eleutherodactylus martinicensis

Avifaune

Coereba flaveola martinica

Eulampis jugularis

Loxigilla noctis

Orthorhynchus cristatus

Quiscalus lugubris

Saltator albicollis

Turdus nudigenis

Flore

Acrocomia aculeata

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

la DEAL) ainsi que les éventuels travaux nécessaires à la croissance des espèces plantées le cas échéant.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Saint Esprit, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Le propriétaire foncier concerné, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – ABROGATION DU TEXTE PRECEDENT

L'arrêté n° 052652 du 29 août 2005 est abrogé.

Article 9 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Saint Esprit.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au propriétaire foncier.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur du Conservatoire du Littoral.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.

*** sera affichée :**

- En Mairie de Saint Esprit.

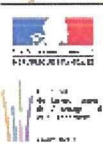
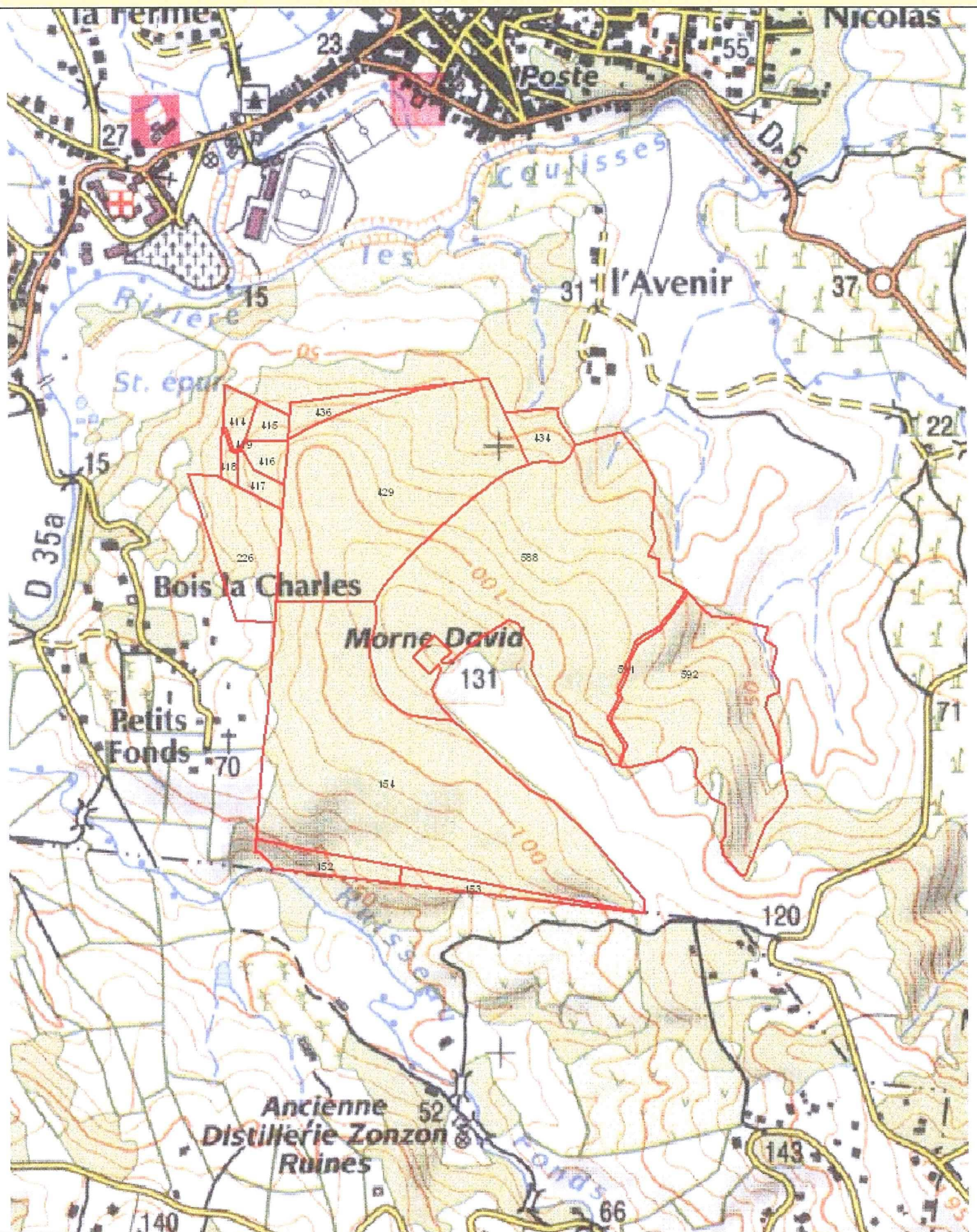
*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 25/02/2013
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Annexe de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope Bois la Charles - Saint-Esprit



Cartographie : DEAL Martinique - octobre 2011
Source des données : SIG DEAL Martinique - SIG 972
BD TOPO(R) 2000 - Scan 25(R) (C) IGN Paris

0



250 Meters



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013059-0010

**signé par Secrétaire général
le 28 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de protection de biotope de l'îlet Sainte-
Marie (Sainte- Marie)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ILET SAINTE-MARIE – COMMUNE DE SAINTE-MARIE

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 à L415-5, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 29 mai 2012 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Sainte-Marie, en date du 5 mars 2011 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 6 décembre 2011 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 23 mai 2012 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par l'association ornithologique Le Carouge, identifiant sur cet îlet un des espaces de nidification martiniquais de *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), Sterne bridée (*Sterna anaethetus*) et Hirondelle à ventre blanc (*Progne dominicensis*) sont des espèces protégées par l'arrêté ministériel du 17 février 1989. La colonie martiniquaise de *Sterna dougallii* est la deuxième des territoires français (après la Nouvelle-Calédonie). L'Ilet Sainte-Marie offre un potentiel de nidification intéressant pour cette espèce en relais avec d'autres emplacements.

Compte tenu de ces éléments et devant la très grande vulnérabilité de cette station, il a été décidé de la protéger par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à la présence et à la reproduction des espèces protégées *Sterna dougallii*, *Sterna anaethetus* et *Progne dominicensis*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur la partie de la parcelle cadastrée E98 de la commune de Sainte-Marie située à l'est de la ligne de séparation entre les deux mamelons. La limite entre les deux mamelons peut être assimilée à une ligne reliant les points de coordonnées suivantes : Point A : 716061, 1635603 ; Point B : 716093, 1635694. Le système de projection est « Fort Desaix ».

La superficie terrestre concernée est de 2,21 hectares.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, l'accès à la zone couverte par l'APB est ainsi réglementé :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite dans l'APB pour la période du 1er mars au 31 août (y compris l'accès par la mer à marée basse). La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique du secteur, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les agents dotés d'une mission de police en service

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De sortir des espaces aménagés (platelages, escaliers, carbets, etc...).
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores (navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brumes sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateur de musique, etc.), visuelles (regroupement de nombreux navires, drapeaux, etc.) ou olfactives (barbecues, feu d'artifices, etc.) susceptibles de déranger les oiseaux dans un périmètre de 300 m autour de l'APB.
- De survoler l'îlet à moins de 300 mètres (distance verticale et horizontale), sauf dans le cadre de travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous ou d'actions de police et de sauvetage.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.
- De réaliser des affouillement ou exhaussement de sol

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables (dont les espèces exotiques envahissantes) susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, mangoustes, caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques, à l'accessibilité ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Les travaux de nettoyage, d'entretien du site et des équipements ou de lutte contre l'érosion réalisés par l'Office National des Forêts ou sous sa direction ne nécessiteront pas d'autorisation préfectorale.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Sainte-Marie, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- La Présidente du Conseil Général, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant,
- Le Président de l'association Le Carouge ou son représentant.
- La Directrice du Conservatoire du littoral ou son représentant

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Sainte-Marie.
- Au Président du Conseil Régional.
- A la Présidente du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conservatoire Botanique de Martinique.
- Au Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).
- Au président de l'association ornithologique le Carouge.

*** sera affichée :**

- En Mairie de Sainte-Marie.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

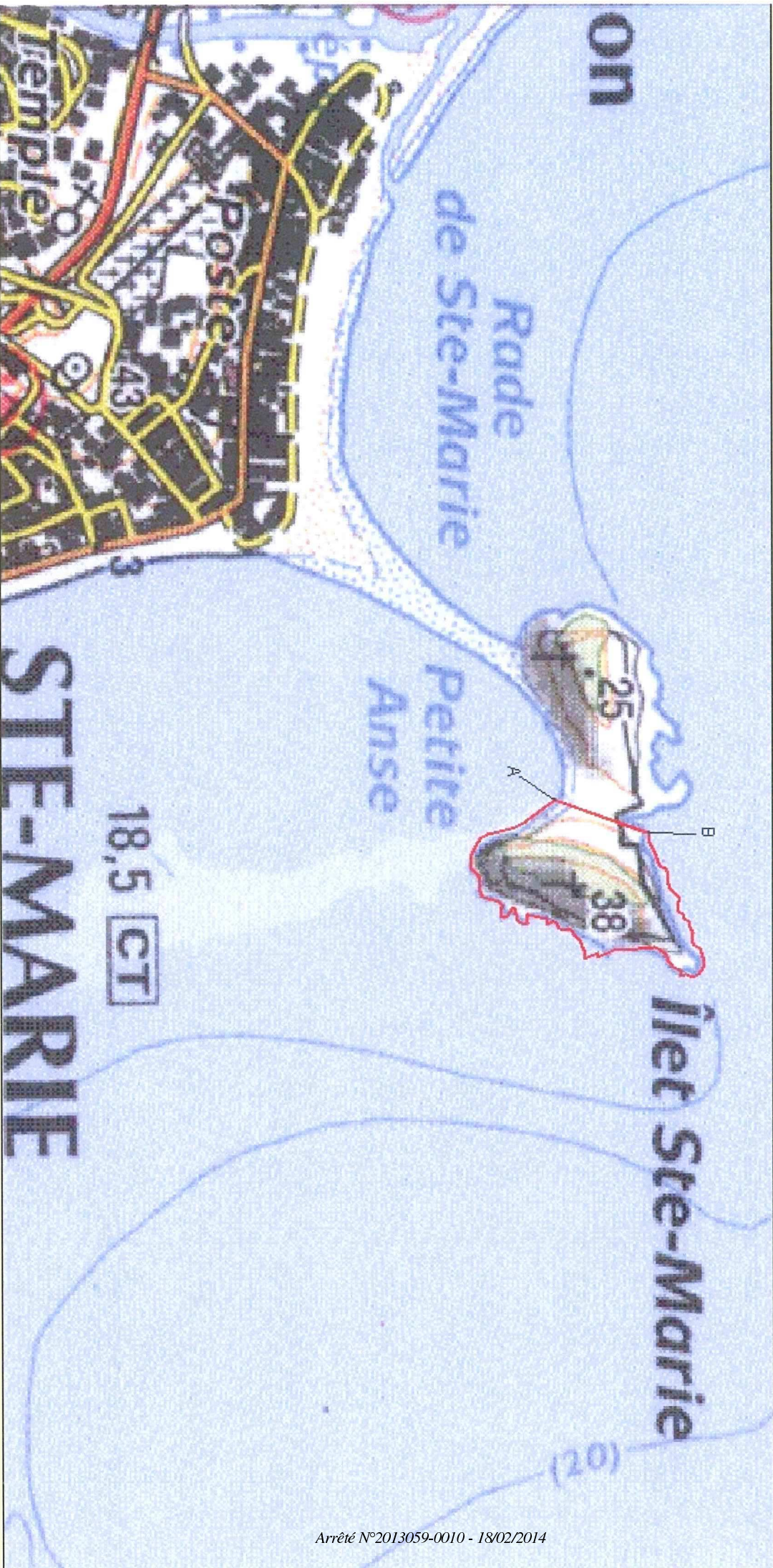
Fait à Fort-de-France, le 28/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

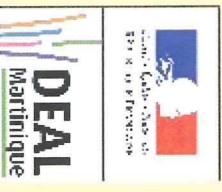


Eliane MIEVILLY

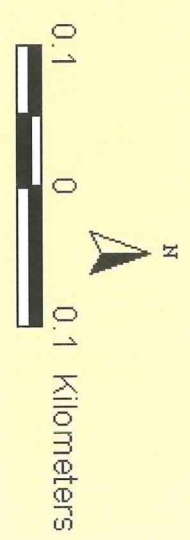
Annexe de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope de l'Îlet Sainte-Marie



Arrêté N°2013059-0010 - 18/02/2014



Cartographie DEAL Martinique - décembre 2011
Source des données : SIG DEAL Martinique - SIG 972
BD Topo(R) 2000 - Scan 25 (R)(C) IGN Paris





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013059-0011

**signé par Secrétaire général
le 28 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale C373 de la commune du Diamant à Fond Manoël.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale C373 de la commune du Diamant à Fonds Manoël.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du Livre V, et notamment l'article L.514-2 ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- le rapport motivé de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 janvier 2013 proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'exploitation de jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;
- le courrier de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- L'exploitation d'une installation classée soumise aux rubriques n°2712 et/ou n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'entreposage et au traitement des métaux et véhicules hors d'usage en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sur la parcelle cadastrale C373, d'une superficie de 8 574 m² ;

l'absence d'agrément constitué pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage en application des dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

le non respect de la loi n° 75-633 du 15/07/75 codifiée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relatif à l'élimination de déchets sans autorisation préalable

que les conditions d'exploitation et de stockages actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

considérant que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société METALCARAÏB, dont le siège social est une boîte postale rue Schoelcher - 97290 - LE MARIN, est mise en demeure, en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, sous un **délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser l'installation classée située parcelle cadastrale C373 - RD 7 à Fonds Manoël - 97223 - LE DIAMANT, en respectant les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Procéder à la demande d'agrément (VHU, pneumatiques, ...) conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement.

Article 2 - Suspension

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement, le fonctionnement de l'exploitation irrégulière est suspendue jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;

L'admission de déchets (ferrailles, pneumatiques, véhicules, ...), de bennes et containers est interdite sur le site pendant la période de suspension ;

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.514-3 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-9, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le **28 FEV, 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013059-0012

**signé par Secrétaire général
le 28 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) de respecter les prescriptions applicables au Centre de stockage de déchets non dangereux de Céron sur la commune de SAINTE- LUCE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération
de l'Espace Sud de la Martinique
de respecter les prescriptions applicables
au Centre de stockage de déchets non dangereux de Céron
sur la commune de Sainte-Luce.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L514-2, R511-4, R512-58 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de Céron à Sainte-Luce ;
- Vu** Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 septembre 2012 ;

- Considérant** que la CAESM ne peut ignorer l'utilisation du concasseur sur son site, même par un tiers, puisque son accès se fait par l'entrée, soumise à contrôle, de son installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant** que la CAESM ne respecte les prescriptions relatives au contrôle périodique de son installation de distribution de liquide inflammable ;
- Considérant** que l'installation de distribution de liquide inflammable a été autorisée depuis plus d'un an et que le contrôle périodique de cette installation aurait du être réalisé ;
- Considérant** que l'exploitation d'une installation de distribution de liquide inflammable est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), dont le siège social est situé au lotissement Frangipanier sur la commune de SAINTE-LUCE est mise en demeure, à la notification du présent arrêté, de prendre toute mesure utile pour corriger les écarts et cesser les activités listés aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la CAESM est tenue de régulariser l'installation de concassage.

Cette régularisation s'entend soit :

- par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- par la cessation d'activité et l'évacuation du concasseur du site.

Dans l'attente de la régularisation, l'accès et l'utilisation du concasseur sont interdits.

Article 3

Sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la CAESM est tenue de respecter les prescriptions de l'annexe V de l'arrêté du 15 avril 2010 relatives au contrôle périodique des installations de distribution de liquide inflammable.

Article 4

Sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la CAESM est tenue de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter le centre de stockage de Céron à Sainte-Luce :

- Article 8.5 : Entretien des bassins de traitement des lixiviats

- Article 9.1 : Contrôle des eaux souterraines
- Article 9.4 : Réalisation du bilan hydrique
- Article 10.1 : Transmission des rapports annuels d'activité

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-11 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet du Marin, le maire de Sainte-Luce et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 28 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013059-0013

**signé par Secrétaire général
le 28 Février 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique du Diamant

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013059-0013

portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique du Diamant

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu la transmission en date du 4 septembre 2012, de la lettre par laquelle la direction technique de Météo-France demande à Monsieur le Préfet de la Martinique l'organisation d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique du Diamant ,

DECIDE

Article 1 : Monsieur René BOIS de FERRE, major de l'armée de l'air retraité, demeurant au quartier Mare Poirier, les Hauts de la Quénette au DIAMANT (97223), **est désigné en qualité de commissaire enquêteur** de l'enquête publique mentionnée ci-dessus qui se déroulera courant avril 2013.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié au Tribunal administratif de la Martinique, à la direction technique de Météo-France et à monsieur René BOIS de FERRE.

Fait à Fort-de-France, le 28/02/2013

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013036-0010

**signé par DM
le 05 Février 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation de prélèvements sur
l'ensemble du trait de côte de la Martinique à
des fins scientifiques

PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer
Bureau Exploitation de la bande côtière

ARRETE PREFECTORAL N°

*Portant Autorisation de prélèvements
sur l'ensemble du trait de côte de la Martinique
à des fins scientifiques*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation formulée par le Museum National d'Histoire naturelle en date du 19 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique en date du 2 janvier 2013 ;

Considérant l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre d'un projet participant à la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau

Sur proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Morgane Le Moal, responsable scientifique et coordonnatrice DCE DOM – Indicateurs benthiques au Service du Patrimoine Naturel du Museum National d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon/CP 51 - 75005 PARIS et le CNRS, en collaboration avec la DEAL, l'Office de l'Eau de la Martinique, et les prestataires associés de la mission, sont autorisés sur la période d'avril et mai 2013, à prélever des échantillons d'organismes marin dans le but de mener une étude sur " la diversité et la typologie des herbiers de phanérogames " sur le département de la Martinique.

.../...

ARTICLE 2 :

L'étude consistera à prélever sur une trentaine de sites répartis sur l'ensemble du trait de côte de la Martinique :

- au prélèvement des phanérogames présentes dans 3 quadrats de 0,05 m²
- au prélèvement de 3 carottes de sédiments (équivalent à 0.25 L).

La collecte aura lieu par une équipe de trois plongeurs.

ARTICLE 3 : Cette mission sera effectuée à partir du bateau " IDEAL " immatriculé 930648 appartenant à la DEAL Martinique

ARTICLE 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle.

ARTICLE 5 : En fin de campagne, un compte-rendu de l'étude effectuée sera adressé au Directeur de la Mer de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Mer, les commandants des Unités Nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le - 5 FEV. 2013

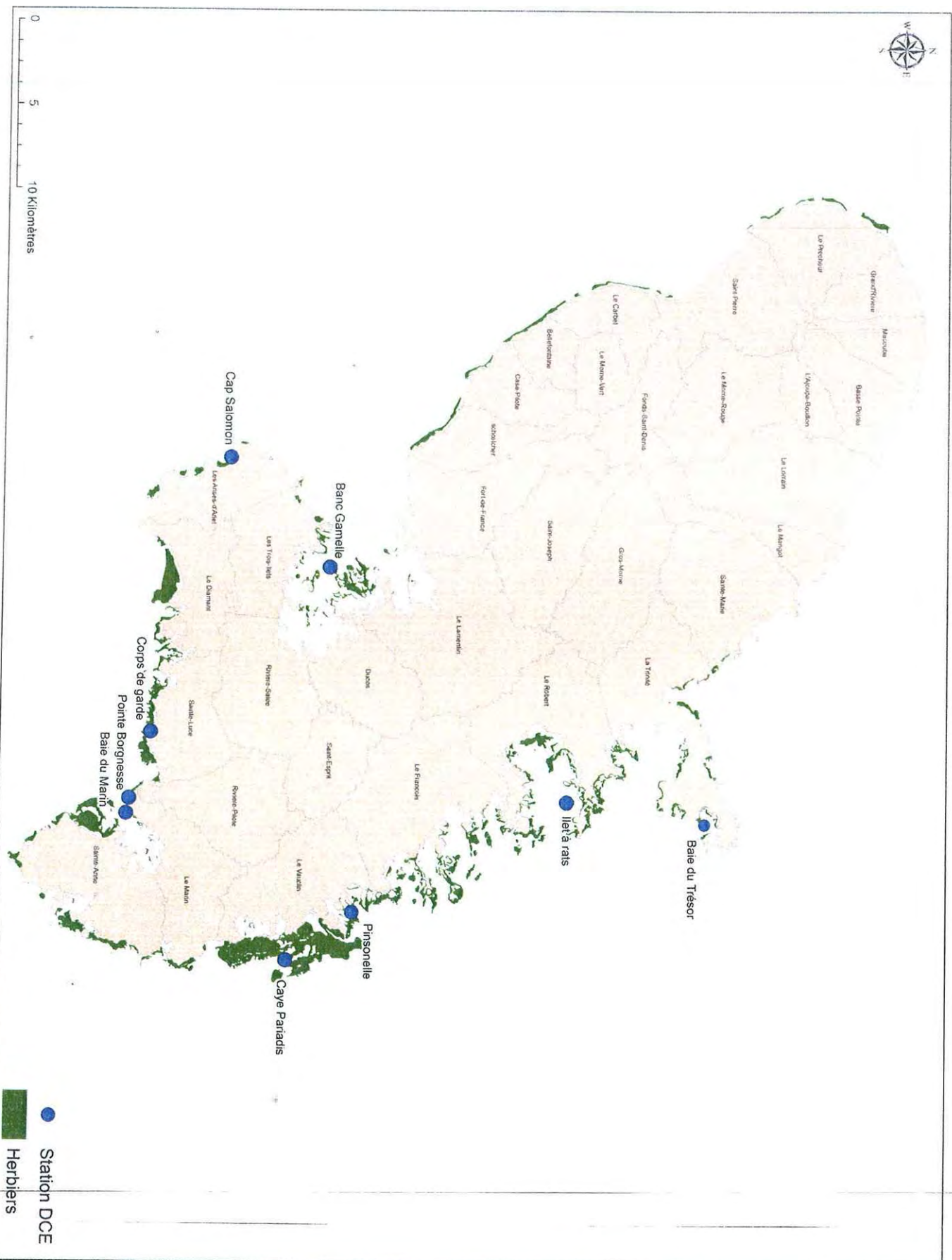
Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET

COPIES :

DEAL
OFFICE DE L'EAU
IFREMER
COMGEND
CROSSAG
AEM
ULAM



● Station DCE

■ Herbiers

Réalisation : Fanny Kerminon, LEMAR/IUEM, 2013
 Source des données : OMMM 2010, DEAL Martinique, BD Topo 2010 IGN,



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013039-0005

**signé par DM
le 08 Février 2013**

DIRECTION MARITIME

portant nomination des membres ayant voix
délibérative à l'Assemblée Commerciale du
Pilotage de Fort de France

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer
de la Martinique

Fort-de-France, le 7 février 2013

ARRETE n°

portant nomination des membres ayant voix délibérative
à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France

Le Préfet de la Région Martinique
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié en dernier lieu par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 – 01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la mer en Martinique ;
- SUR proposition conjointe du Directeur de la mer et du Directeur du Port de Fort-de-France ou de son représentant ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : l'arrêté n° 212 345 0008 du 10 décembre 2012 est modifié comme
suit :

remplacer Claude de JAHAM par Jean-Pierre MONGIGNY
remplacer Alain FREDERICI par Alain FRIDERICI ;

Le reste est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Mer



Olivier MORNET

Diffusion :

- Tous les membres de l'Assemblée commerciale
- Direction de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
- DDE Service Port et Aéroport
- Dossier Ass Commerciale



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013050-0006

**signé par DM
le 19 Février 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du DPM au Carbet
des Sciences, CCSTI Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer
Service réglementation - Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière
DPM en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013050-0006

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 30 octobre 2012 présentée par Monsieur Lionel REYNAL, président du Carbet des Sciences de la Martinique ;
- VU la validation du projet en bureau du conseil municipal de la ville du François, le 4 avril 2011 ;
- VU la validation du site effectuée avec le comité de pilotage technique le 10 mai 2011 : Direction de la Mer, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), l'IFREMER, la brigade de l'environnement de la ville du François, le Chargé de mission environnement de la ville du François, le Président de l'association des marins-pêcheurs du François ;
- VU les randonnées palmées sur le site en présence du Président du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris le 13 octobre 2011 et dans le cadre d'une formation de formateurs BAFA/BAFD le 15 décembre 2011 ;
- VU la présentation du projet à la population franciscaine le 16 mai 2012, en présence de Monsieur le Sénateur-Maire du François ;
- VU la réunion thématique de concertation du 20 juin 2012, sur le projet de sentier sous marin avec les usagers du site, menée avec le chargé de mission environnement de la ville du François et l'élu à l'Urbanisme ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Responsable du Service Phares et Balises – POLMAR Martinique en date du 6 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre d'un projet contribuant à l'éducation et à la sensibilisation du public à l'environnement marin ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Carbet des Sciences, Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle, dont le siège social est situé à Habitation Roches Carrées - 97232 Le Lamentin - représenté par Monsieur Lionel REYNAL en sa qualité de Président, est autorisé à occuper une partie du Domaine Public Maritime, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La présente autorisation a pour objet de mettre en place une zone exclusivement réservée à la baignade et à la découverte du sentier sous marin pédagogique "randonnée palmée", sur la bande littorale Ouest de l'Îlet Thierry au large de la commune du François.

ARTICLE 2 :

Sur le plan d'eau Ouest de l'Îlet Thierry, il est créé une zone exclusive délimitée et repérée comme suit : zone corallienne d'environ 50 m de large, dont la limite nord se trouve au droit de la plage Ouest de l'Îlet et qui s'étend sur environ 300 m de la côte.

La zone est repérée par les coordonnées 14°37'31,15" N et 60°51'3,93" W (bouée n° 1) jusqu'au point 14°37'23,02" N et 60°51'8,11" W (bouée n°5).

Cette zone est délimitée par 6 bouées stations informatives et pédagogiques destinées à la découverte du sentier sous marin.

A l'intérieur de cette zone réservée à la baignade, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur, et toutes activités sportives nautiques sont interdits.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

ARTICLE 4 :

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble de la zone ainsi réglementée.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Compte tenu du caractère naturel de cet espace, le permissionnaire a l'obligation de prendre toutes les mesures propres à préserver son équilibre environnemental ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne seront appliquées que lorsque le balisage de police sera en place, qu'il sera conforme à la réglementation, et qu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage, de panneaux rappelant les activités autorisées dans la zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 10 :

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation à un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera

Le présent arrêté sera adressé à :

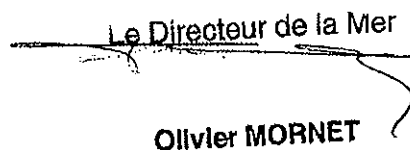
- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin

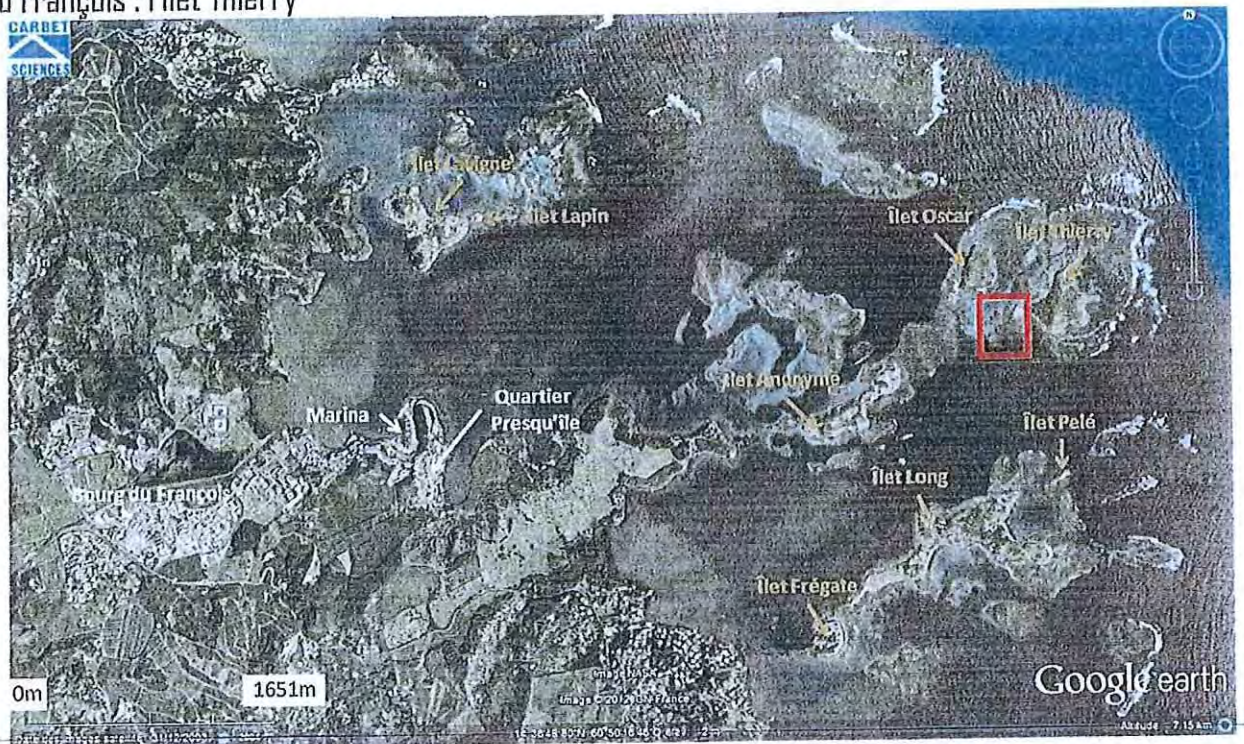
Fait à Fort de France, le **19 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

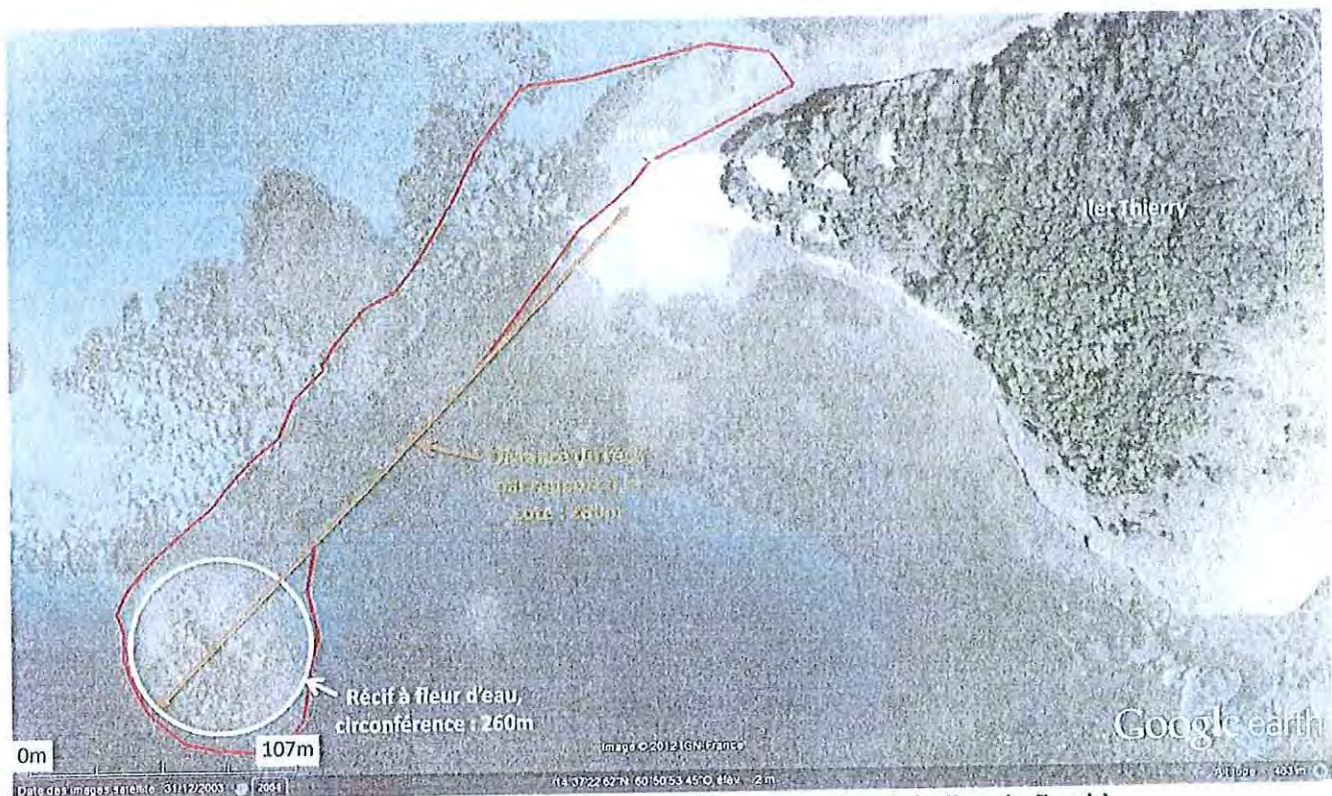

Le Directeur de la Mer
Olivier MORNET

ANNEXES 1

La zone pressentie pour l'installation du sentier sous marin se situe au pied d'un des 8 îlets de la baie du François : l'îlet Thierry

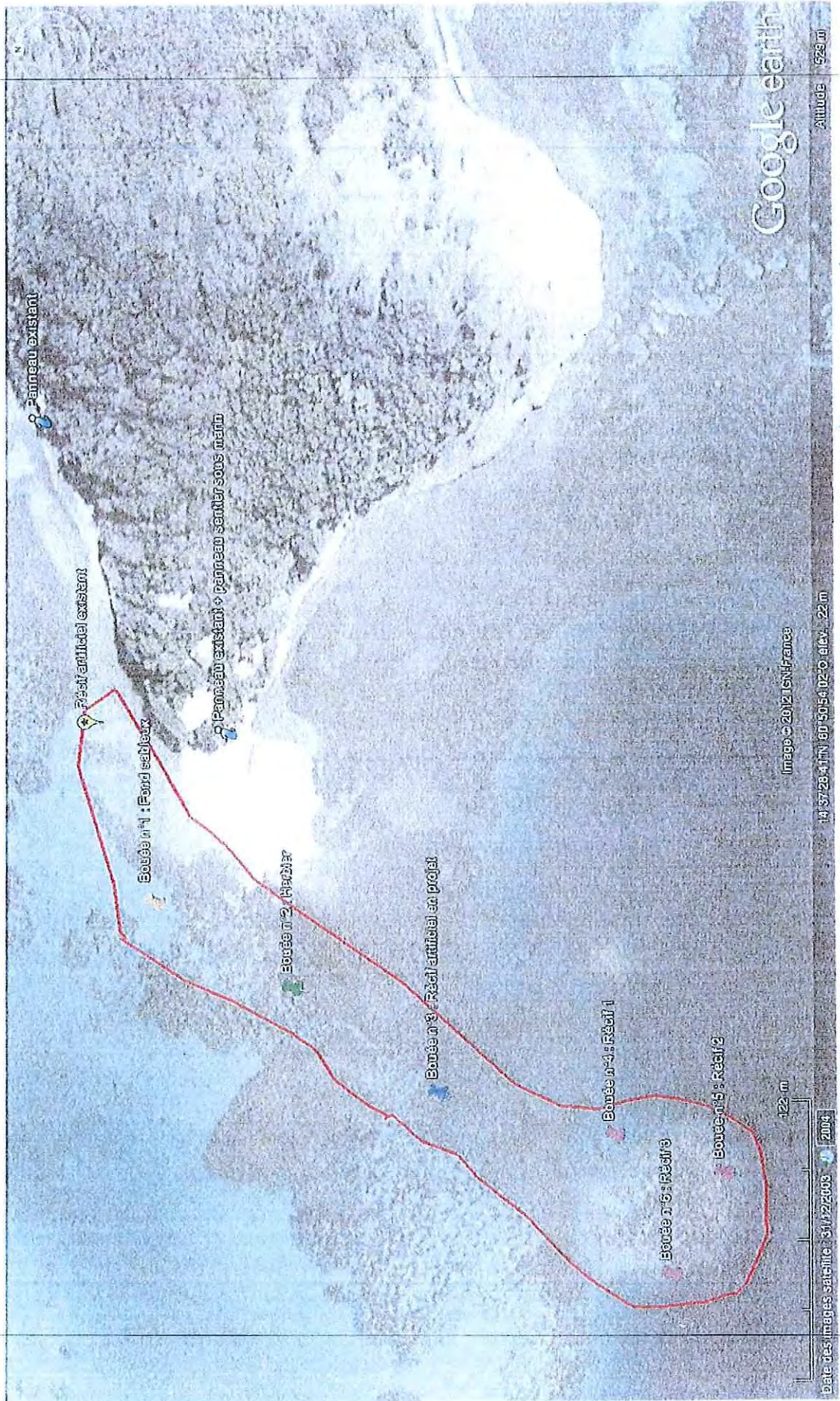


ANNEXE 2



Détail de la zone pressentie (Source : adapté de Google Earth).

ANNEXE 3



Plan de détail de la zone faisant ressortir les installations et équipements légers prévus sur la zone.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013053-0004

**signé par DM
le 22 Février 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté modifiant pour compter du 1er janvier 2013 les tarifs du pilotage maritime annexés à l'arrêté préfectoral n ° 053115 modifié du 7 octobre 2005



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N°
modifiant pour compter du 1^{er} janvier 2013
les tarifs du pilotage maritime annexés
à l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005.**

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE

- VU le Code des Transports (articles L 5341-1 et suivants) ;
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 053115 du 7 octobre 2005 modifié portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire,
- VU l'arrêté préfectorale n° 2013009 – 003 du 9 janvier 2013 modifiant pour compter du 1er janvier 2013 les tarifs du pilotage maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n°11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 18 février 2013
- SUR la proposition du directeur de la Mer de la Martinique ,

ARRETE :

Article 1 - Pour compter du 1^{er} janvier 2013, le paragraphe 8 de l'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique résultant de l'arrêté n° 2013009 -003 du 9 janvier 2013 est remplacé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **22 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Olivier MORNET

DIFFUSION :

- M. le Préfet de la région Martinique à titre de compte rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M le Président de l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France (M. Bruno ROSSOVICH)
- M. le directeur du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- M. l'amiral, Commandant les Forces Armées aux Antilles, commandant la zone maritime Antilles
- Mme et MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

ANNEXE
à l'arrêté modificatif relatif aux réductions accordées aux navires de croisière
entre les 1er mai et 31 octobre

MODIFICATION DU PARAGRAPHE 8 A L'ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL
DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE
A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2013
(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)

REDUCTIONS ET INDEMNITES

8 - REDUCTIONS

Des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de 3% de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;
- b) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- c) une réduction de 10 % sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;
- d) une réduction de 20% sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.
- e) entre le 1er mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :
 - une réduction de 10% de la 1ère à la 10ème escale,
 - une réduction de 15% de la 11ème à la 20ème escale,
 - une réduction de 20% à partir de la 21ème escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1er mai et le 31 octobre.
Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

* * *



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2012245-0001

**signé par DRFIP
le 01 Septembre 2012**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature aux
agents exerçant leurs fonctions au service des
impôts des entreprises du MARIN



Arrêté portant délégation de signature

2012245-0001

Le comptable du service des impôts des entreprises du MARIN ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises du MARIN dont les noms suivent :

- M. Philippe SAINT-LOUIS, Inspecteur Divisionnaire
- Mme Béatrice BAZAS, Inspectrice
- M. Faustin MONTLOUIS-FELICITE, Inspecteur
- M. Philippe EUSTACHE, Inspecteur
- M. Philippe VENUMIERE, Contrôleur Principal
- M. Alex POMPIERE, Contrôleur Principal
- Mme Viviane ARNAUD, Contrôleur Principal,
- M. Patrick DELEPINE, Contrôleur
- Mme Evelyne FITTE-DUVAL, Contrôleur Principal,
- M. David PARIS, Contrôleur Principal,
- M. Jean-Daniel ROSE-ELIE, Contrôleur Principal
- Mme Suzanne CARIUS, Contrôleur Principal,
- Mme Valérie GUINEE, Contrôleur Principal,
- Mme Marie-Louise ROTIN, Contrôleur Principal ,
- Mme Yvana VENUMIERE, Contrôleur Principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises du MARIN.

Au Marin, le 1^{er} SEPTEMBRE 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises,



Pierre AZEMARD



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012352-0012

**signé par DRFIP
le 17 Décembre 2012**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers du Centre des Finances Publiques de Saint- Pierre



Arrêté portant délégation de signature

2012352-0012

Le comptable du service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers du Centre des Finances Publiques de Saint-Pierre,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers du Centre des Finances Publiques de Saint-Pierre dont les noms suivent :

- MME NANCY Naïma Inspectrice ;
- MME MARCUS Marie-Josée Contrôleuse ;
- M MAZARIN Emmanuel Contrôleur Principal ;
- MME COLSON Anne Contrôleuse Principale ;
- M GUEDON Alain Contrôleur Principal.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Pierre, le 17/12/2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises et du service des impôts des particuliers du Centre des Finances Publiques de Saint-Pierre

Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN

Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN
Responsable de Centre
SIP-SIE Saint Pierre

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012354-0015

**signé par DRFIP
le 19 Décembre 2012**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté donnant délégation de signature aux
agents exerçant leurs fonctions à la TP du
Saint- Esprit



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

2012354-0015

Le comptable de la TRESORERIE DU ST ESPRIT 32 Rue Schoelcher 97270 ST ESPRIT,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 252

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la TP du ST ESPRIT :

- MME MARANDON NATHALIE INSPECTEUR
- MME EGA ARLETTE CONTROLEUR PRINCIPAL
- MME EMILE MYRTHA CONTROLEUR PRINCIPAL

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint Esprit le 19/12/2012

Le Comptable de la TP du ST ESPRIT

Philippe LEPRETRE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013022-0014

**signé par DRFIP
le 22 Janvier 2013**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature aux
agents exerçant leurs fonctions au service des
impôts des entreprises de Fort- de- France
VILLE



Arrêté portant délégation de signature

2013022-0014

Le comptable du service des impôts des entreprises de FORT-DE-FRANCE VILLE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de FORT-DE-FRANCE VILLE dont les noms suivent :

- Mme Cécile LUGIERY, inspectrice divisionnaire ;
- Mme Joselaine JEANNE-ROSE, inspectrice ;
- Mme Guilaine FORSAIN, inspectrice ;
- M. Gérard JEAN-PHILIPPE, inspecteur ;
- Mme Evelyne CHENY, contrôleur principal ;
- Mme Gisèle JOSEPH-JULIEN, contrôleur principal ;
- Mme Marie-Emilie LOUREL, contrôleur principal ;
- Mme Marie-Claire MALIDOR, contrôleur principal ;
- M Alexandre DE CHAVIGNY, contrôleur principal
- M Jean THEODORE, contrôleur principal ;
- Mme Jacqueline CABIT, contrôleur ;
- Mme Yolita DUNON, contrôleur ;
- Mme Marthe ELIZABETH, contrôleur ;
- Mme Colette GOULEAU, contrôleur ;
- Mme Myrtha JANVION, contrôleur ;
- Mme Angélique JEAN MARIE FLORE, contrôleur ;
- Mme Thérèse NORCA, contrôleur ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Mme Maryse RAMOS, contrôleur ;
- Mme Béatrix HELMANY, contrôleur ;
- M David DORWLING-CARTER, contrôleur ;
- M Christian CONSTANTIN, contrôleur ;
- M Victor GERME, contrôleur ;
- M Olivier GEORGES, contrôleur.

Art. 2 . -- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de FORT-DE-FRANCE VILLE.

A Schœlcher, le 02 janvier 2013

Le Chef de Service Comptable,
Renaud MADELINE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013022-0015

**signé par DRFIP
le 22 Janvier 2013**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Fort- de- France Extérieur



Arrêté portant délégation de signature

2013022-0015

Le comptable du service des impôts des particuliers de Fort de France Extérieur ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Fort de France Extérieur dont les noms suivent :

- Mme Marie-Thérèse SAINTE-ROSE, contrôleuse principale

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Fort de France Extérieur.

A Fort de France, le 22/01/2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Fort de France Extérieur



Alix VERTUEUX



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013035-0005

**signé par Secrétaire général
le 04 Février 2013**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013035-0005

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>       | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                  | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| CARBET – Fond Capot           | E 1734 (ex 1409) | 69                             | M. MICHEL Thierry                                | 30/07/2009                           | 23/01/2012                                                              |
| CARBET – Le Coin              | C 332 (ex 86)    | 331                            | Mmes PIERRE-JOSEPH Pierrette et NESTILE Paulette | 14/05/2001                           | 15/01/2002                                                              |
| FORT-DE-FRANCE – Texaco       | BE 544 (ex 475)  | 599                            | M. BALIN Ernest Marthe                           | 15/06/2006                           | 18/02/2008                                                              |
| FORT-DE-FRANCE – Canal Alaric | AN 1007          | 205                            | M. VOLBERG Ludovic                               | 01/03/2010                           | 23/01/2012                                                              |
| LAMENTIN – Vieux Pont         | A 708 (ex 74)    | 421                            | Htiers DUFLAUT                                   | 06/07/2001                           | 05/01/2006                                                              |
| MARIGOT-Le bourg              | A 301 (ex 20)    | 146                            | M. HERACLIDE Agnès Théodore                      | 24/11/2005                           | 05/09/2007                                                              |
| PRECHEUR – Abymes             | A 506 (ex 477)   | 523                            | M. et Mme THEOTA Désiré et Raymonde              | 14/12/2001                           | 30/07/2002                                                              |
| ROBERT – Pointe Lynch         | R 776 (ex 377)   | 978                            | M. BELHUMEUR Flavien Raphaël                     | 10/10/2005                           | 14/07/2007                                                              |
| ROBERT – Four à Chaux         | AR 250 (ex 48)   | 573                            | M. JEANVILLE Joseph Denis                        | 18/10/2007                           | 15/12/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **04 FEV. 2013**

Pour le ~~Tribunal~~ ~~Préfet~~ ~~delegation~~  
le **Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

  
**Philippe MAFFRE**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013065-0006**

**signé par Préfet  
le 06 Mars 2013**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre  
une hélisurface à bord du navire "ATTESSA  
IV"

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2013-065-0006**

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface  
à bord du navire « ATTESSA IV »**

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**



## ARRETE

### Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère du yacht « **ATTESSA IV** » peut être utilisé pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord dûment qualifié, ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

### Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère utilisé effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

### **Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 06 Mars 2013

Le Préfet  
de la Région Martinique

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Aviation civile division surveillance Martinique**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane**

**Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012342-0005**

**signé par Préfet  
le 07 Décembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort de France.



**LE PREFET DE LA REGION  
MARTINIQUE**

**LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN  
MER AUX ANTILLES**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2012342-0005**

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation  
du port de Fort de France.

Le Préfet de la Région Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret N° 77-133 du 06 juillet 1977 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L5211-1 à L5211-5, L5331-1 et L5334-5 ;

Vu le code des ports maritimes notamment ses articles R301-1 à R301-3, R 304-1, R304-2 et R304-5 ;

Vu le décret N° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret N°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret N° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté N° 2012180-0006 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau adjacents exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;

Vu l'avis favorable du Directeur du port de Fort de France en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Mer de la Martinique en date du 06 novembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Antilles n° 156 CZM/AEM/NP en date du 07 novembre 2012 ;

Considérant la nécessité de créer une zone maritime et fluviale de régulation afin d'améliorer la sécurité de la navigation et la gestion des mouillages des navires de commerce aux abords maritimes du port de Fort de France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 Référence géodésique et hydrographique**

L'ensemble des positions définies dans le présent arrêté sont toutes exprimées en système géodésique mondial WGS 84 associé au système de géolocalisation par satellite (GPS).

## **ARTICLE 2** Délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Fort de France. Elle comprend l'ensemble des plans d'eau délimités par la ligne brisée joignant les points suivants :

- l'extrémité sud de la rive gauche de l'embouchure de la rivière Madame
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « PS »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « O »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « 2 »
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 3 »
- le point de coordonnées 14°34,58' N – 61°03,78' W
- le point de coordonnées 14°34,58' N – 61°02,23' W
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 7L »
- l'extrémité ouest de la pointe Desgras
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « FCB »
- l'extrémité Nord de la pointe du Bout
- le point de coordonnées 14°33,74' N – 61°06,09' W
- le point de coordonnées 14°34,53' N – 61°06,09' W
- l'extrémité Sud de la Pointe des Nègres

Cette zone est représentée dans la cartographie annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** Exercice de la police générale

Dans la ZMFR, le Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles, investi des pouvoirs de police générale, a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'Action de l'Etat en Mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des droits des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

## **ARTICLE 4** Exercice de la Police du plan d'eau

Dans la ZMFR, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire.

Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires, bateaux et engins flottants transitant dans cette zone.

A ce titre, ils organisent également, dans cette zone, la gestion des mouillages des navires, bateaux et engins flottants qui devront préalablement demander autorisation à la capitainerie directement par VHF canal 16/12.

Cette même demande devra être adressée à la capitainerie 24 heures à l'avance dans le cas où le navire transporte des matières dangereuses ou polluantes.

## **ARTICLE 5** Accueil des navires en difficulté

En cas d'avarie d'un navire ou autres cas assimilables à la force majeure, l'autorisation de mouillage dans la ZMFR est donnée par le Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane informe la capitainerie du port de Fort de France afin d'organiser la mise au mouillage du navire.

## **ARTICLE 6** Opérations de secours

En cas d'opérations de secours à bord d'un navire se trouvant dans la ZMFR, le capitaine du navire ou la capitainerie du port de Fort de France alerte immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane.

Les opérations de secours sont placées sous la direction du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane et la capitainerie du port de Fort de France se tiennent mutuellement informés de l'évolution des opérations en cours.

#### **ARTICLE 7 Dispositions pénales**

Dans la ZMFR, les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code pénal, le code de l'environnement, le code des transports et le code des ports maritimes.

#### **ARTICLE 8**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, le Commandant de la zone maritime « Antilles », le Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane et le Directeur de la Mer de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

07 DEC. 2012

Fort de France le  
**LE PREFET**

**Laurent PREVOST**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013032-0002**

**signé par Directeur cabinet  
le 01 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET**

arrêté portant autorisant d'emploi des  
dispositifs spéciaux de signalisation aux  
véhicules de service de la base hélicoptère de  
la sécurité civile de Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 2013032-0002**

**Portant autorisation d'emploi des dispositifs spéciaux de signalisation aux véhicules de service de la base hélicoptère de la sécurité civile de Martinique**

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 313-27 et R 313-34 ;

Vu la demande du directeur de la base hélicoptère de la sécurité civile de la Martinique ;

Considérant les situations d'urgence des missions dévolues aux équipages de la base hélicoptère de la sécurité civile de la Martinique ;

Considérant les facilités de passage accordées aux véhicules d'intérêt général de la base hélicoptère de la Martinique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 313-27 du code de la route concernant les feux spéciaux des véhicules d'intérêt général, au § II, « tout véhicule d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux à éclats » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R313-34 du code de la route, au § II, « *les véhicules d'intérêt général bénéficiant des facilités de passage, à l'exception des engins de service hivernal, peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur* » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les équipages de la base hélicoptère de la sécurité civile de Fort-de-France sont autorisés à utiliser les équipements spéciaux de signalisation lumineuse et sonore, feux à éclats bleu et sirène trois tons, lorsqu'ils circulent à bord de véhicules de service affectés à la base, identifiés par la sérigraphie « Sécurité Civile ».

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet, le directeur général de l'aviation civile et les conducteurs des véhicules de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 1er février 2013

Pour le préfet,  
Le sous préfet / directeur de cabinet

  
Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013036-0005**

**signé par Préfet  
le 05 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté relatif aux palpations de sécurité lors du  
Carnaval de Fort- de- France 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2013036 - 0005**

**relatif aux palpations de sécurité lors du Carnaval de Fort-de-France 2013**

**Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de sécurité et notamment son article 3-1 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU le décret d'application n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Fort-de-France en date du 31 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que le carnaval de Fort-de-France est un grand rassemblement populaire pouvant réunir plus de 80 000 personnes et dont le retentissement dépasse largement le cadre de la ville ;

**CONSIDERANT** que des incidents se sont déjà produits les années précédentes lors du déroulement des défilés ;

**CONSIDERANT** le nombre d'objets dangereux saisis par les forces de l'ordre en 2011 et 2012 notamment ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières et la nécessité de préserver l'ordre public et l'intégrité des personnes participant à ces événements festifs, dans un contexte d'application du plan VIGIPIRATE au niveau « rouge renforcé », nécessitent la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;**

## ARRÊTE

### Article 1er :

Au cours du Carnaval de Fort-de-France qui se déroulera de **13 heures à 20 heures** les :

- **dimanche 10 février 2013**
- **lundi 11 février 2013**
- **mardi 12 février 2013**
- **mercredi 13 février 2013**

les sociétés de surveillance agréées, chargées du contrôle des accès des piétons sur le site, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, spécialement habilités à cet effet et détenteurs d'un agrément préfectoral, à des palpations de sécurité, à des inspections visuelles et à la fouille des bagages à main avec le consentement exprès de leur propriétaire durant la période de la manifestation.

### Article 2 :

La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisées, aux accès piétons dûment déterminés par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du Carnaval. Seules les palpations de sécurité rendues nécessaires pour garantir le bon déroulement du Carnaval seront autorisées.

En application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, la palpation de sécurité devra être faite par un agent de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

### Article 3 :

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets de permanence, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République de Fort-de-France.

LE PREFET

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 05 FEV. 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013038-0002**

**signé par Directeur cabinet  
le 07 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant abrogation de l'agrément pour  
les formations aux premiers secours au  
Régiment du Service Militaire Adapté de la  
Martinique

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

### **A R R Ê T É N° 2013038-0002 du 07 février 2013**

#### **portant abrogation de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique**

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000, notamment les articles 13 et 14 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 1(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU le courrier du 16 janvier 2013 du Colonel commandant le régiment du service adapté de la Martinique ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique n'est plus agréé, à compter de la date du présent arrêté, au niveau départemental, pour assurer les formations suivantes :

- . Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- . Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- . Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- . Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 11-03611 du 20 octobre 2011 (valable deux ans) est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013045-0007**

**signé par Directeur cabinet  
le 14 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant organisation d'un examen du  
Brevet National de Moniteur des Premiers  
Secours - BNMPs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N°2013045-0007 du 14 FEV. 2013**

**Portant organisation d'un examen  
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

.../...

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le jeudi 21 février 2013, au Lycée de Bellevue, rue Marie-Thérèse Gertrude 97200 FORT-DE-FRANCE.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

**Les membres titulaires :**

- M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen
- Docteur Anne DEBRUN CABIE, médecin -Titulaire, (Education Nationale)
- Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
- M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS)
- M. Marc-Antoine RIBBE, personnalité qualifiée - Titulaire, (Croix-Rouge).

**ARTICLE 3 :**

**Les membres suppléants :**

- M. Samuel LIBER, instructeur de secourisme, suppléant, (ADPC)
- M. Luc ALLARD-SAINT-ALBIN, médecin - Suppléant, (UDSP)
- M. Thierry DOYEN, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- M. Frédéric REGINA, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- Mme Marie-Elizabeth ROCHAMBEAU, personnalité qualifiée - Suppléant, (ADPC).

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013056-0014**

**signé par Directeur cabinet  
le 25 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant agrément pour les formations  
aux premiers secours

**PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N° 2013056-0014 du 25 FEV. 2013  
portant agrément pour les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la demande de la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à la présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour une période de deux ans :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC1
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)

**ARTICLE 2** : L'agrément pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013028-0013**

**signé par Secrétaire général  
le 28 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

arrêté portant modification des statuts de  
l'Etablissement Public Foncier Local.



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Secrétariat Général  
Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2013 028 - 0013**  
**portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

**VU** le Code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L 302-7 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local et de ses statuts annexés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant modification du siège de l'EPFL et du comptable public relevant de son ressort géographique ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local du 20 décembre 2012 entérinant l'adhésion du conseil général;

**Considérant**, conformément à l'article 9 des statuts de l'EPFL, que l'adhésion du Conseil Général est de plein droit ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts de l'EPFL notamment son article 1er ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**



**Article 1** : L'article 1er des statuts de l'EPFL est modifié comme suit :

**article 1er : composition de l'Etablissement**

En application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est créé par arrêté préfectoral sous le nom d'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL de Martinique) un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est fixé à la rue Zizines et des Etages – 97224 – Ducos -Martinique.

Les membres de l'Etablissement sont des Etablissements Publics de coopération Intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation des zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, à savoir :

- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)
- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)
- le Conseil Régional
- le Conseil Général.

- d'autres établissements publics de Coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation des zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, les communes qui ne sont pas membres d'un Etablissement public de coopération intercommunale détenteur des trois compétences susvisées, d'autres collectivités ou assemblée territoriale, pourront adhérer à l'Etablissement selon les modalités définies à l'article 9.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Etablissement Public Foncier Local, les présidents des membres, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 28 JAN. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013031-0009**

**signé par Préfet  
le 31 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs - pompiers professionnels



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°2013031-0009

PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 28 ;

VU l'avis favorable donné par la commission administrative paritaire de la catégorie B en sa séance du 26 novembre 2012 à l'inscription des lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe LACLEF Jean-Pierre et MARIE-SAINTE Patrick au tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique au titre de l'année 2013 est établi comme suit :

|      |                      |
|------|----------------------|
| 1er  | LACLEF Jean-Pierre   |
| 2ème | MARIE-SAINTE Patrick |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort de France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Fort-de-France, le 31 JAN. 2013

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**



**Christian EDMOND-MARIETTE**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**



**Laurent PREVOST**